

ANNEXE AU RAPPORT N° FI01

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2020

PLAN

Principaux sigles et abréviations	4
Introduction	5
Chapitre 1 : Loi de finances 2020 – principales dispositions relatives aux collectivités locales	6
1.1 La refonte de la fiscalité locale : vers une suppression de la taxe d'habitation (TH)	6
1.1.1 Présentation du calendrier de la réforme	6
1.1.1.1 Calendrier de la réforme pour les contribuables	6
1.1.1.2 Calendrier de la réforme pour les collectivités	7
1.1.2 Une revalorisation différenciée des bases sur les résidences principales et des taux de TH figés en 2020	7
1.1.3 Une perte de produit fiscal en cas de hausse de taux de TH entre 2018 et/ou 2019	7
1.1.4 Le nouveau schéma de financement des communes	7
1.1.4.1 Le calcul de la taxe d'habitation perdue de chaque commune	8
1.1.4.2 Les ressources de compensation versées aux communes	8
1.1.4.3 Les conséquences du transfert de la part départementale de TFPB aux communes avant l'application du coefficient correcteur	9
1.1.4.4 Le coefficient correcteur	10
1.1.4.5 L'exclusion des variations de taux de TFPB de l'application du coefficient correcteur	11
1.1.4.6 La surcompensation inférieure ou égale à 10 000 €	12
1.1.5 Maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et les locaux vacants	13
1.1.6 Les autres impacts de la suppression de la TH	13
1.1.6.1 Évolution du pouvoir fiscal des communes 2019 => 2023	13
1.1.6.2 Un ajustement des règles de lien entre les taux	13
1.1.6.3 Une décorrélation des taxes annexes de la TH	13
1.1.6.4 Une correction des bases nettes de TFPB à partir de 2022	14
1.1.7 Les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers utilisés pour le calcul de certaines dotations et de certains fonds de péréquation	14
1.1.8 L'évaluation de la refonte de la fiscalité locale	15

1.2 La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation	15
1.2.1 Le classement des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile	15
1.2.2 La déclaration des loyers et le rapport du gouvernement au parlement	16
1.2.3 L'allègement de la comitologie	16
1.2.4 La mise à jour permanente	17
1.3 Les dispositions afférentes à la fiscalité directe locale	17
1.3.1 Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives	17
1.3.2 La modification de plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux TFPB et TFPNB	17
1.3.3 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	18
1.3.4 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	18
1.4 Les dispositions afférentes aux autres impositions locales	19
1.4.1 La taxe de séjour	19
1.4.1.1 Adaptation de l'assiette de la taxe de séjour à la suppression de la taxe d'habitation (cf. article 16 de la loi de finances pour 2020)	19
1.4.1.2 Application du régime d'imposition dit « au réel » pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (cf. article 112 de la loi de finances pour 2020)	19
1.4.1.3 Taxation des auberges collectives (cf. article 113 de la loi de finances pour 2020)	19
1.4.1.4 Modification du calendrier de reversement de la taxe de séjour collectée (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)	20
1.4.1.5 Complément de l'état déclaratif pour la taxe de séjour dite « au réel » (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)	20
1.4.2 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères	21
1.5 Les relations financières entre les communes et les EPCI à fiscalité propre	21
1.5.1 Les attributions de compensation	21
1.5.2 La dotation de solidarité communautaire (DSC)	22
1.5.2.1 Les modalités d'institution de la DSC	22
1.5.2.2 Les critères de répartition de la DSC	22
1.5.2.3 Modalités spécifiques d'institution de la DSC lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville	23
1.6 La Dotation Globale Forfaitaire (DGF) des communes	23
1.6.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2020	24
1.6.2 Péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2019	24
1.7 Le financement de l'enveloppe normée	24
1.7.1 Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF	24
1.7.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement	25
1.8 Les mesures relatives au FPIC (péréquation horizontale)	26

1.9 Les autres mesures de la Loi de Finances	27
1.9.1 Les mesures de soutien à l'investissement local	27
1.9.2 Le report à nouveau d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)	27
Chapitre 2 : Les orientations budgétaires pour Taverny, un budget 2020 adapté pour faire face à la crise	28
2.1 Les perspectives relatives aux recettes de la section de fonctionnement ..	28
2.1.1 L'évolution globale des recettes	28
2.1.1.1 La structure des recettes réelles de fonctionnement	28
2.1.1.2 La diminution de l'enveloppe de la Dotation Globale Forfaitaire (DGF)	29
2.1.2 L'évolution des autres recettes de gestion courante	30
2.2 La maîtrise contrainte des dépenses courantes de fonctionnement pour 2020	31
2.3 L'évolution des dépenses de personnel et de la structure des effectifs, une masse salariale contenue	32
2.3.1 Les éléments contextuels	32
2.3.2 Les perspectives internes liées aux agents de la collectivité	33
2.4 Les perspectives d'évolution des niveaux d'épargne	36
2.4.1 L'épargne de gestion	36
2.4.2 L'épargne brute	37
2.4.3 L'épargne nette	38
2.5 Un programme d'investissement 2020 volontariste face à la crise économique, et les prévisions de financement	39
2.5.1 Les principaux postes de dépense d'investissement	39
2.5.2 Un suivi comptable des investissements renforcé	40
2.5.3 Le financement des investissements	40
2.6 La dette, une charge maîtrisée	41
2.6.1 L'évolution de l'encours de la dette	41
2.6.2 Le détail sur la structure de la dette	41
2.6.3 La comparaison avec les communes de la CAVP	42
2.7 La trajectoire financière 2020-2026	43
Annexe 1 le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC	44
Annexe 2 le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA	45
Annexe 3 Euribor : définition et calcul	46

Principaux sigles et abréviations

AC Attribution de Compensation

BP Budget Primitif

CA Compte Administratif

CAVP Communauté d'Agglomération Val Parisis

CCID Commission communale des impôts directs

CGCT Code général des collectivités territoriales

CGI Code général des impôts

DGF Dotation Globale de Fonctionnement

DRF Dépenses Réelles de Fonctionnement

DRI Dépenses Réelles d'Investissement

DSC Dotation de Solidarité Communautaire

DSP Délégation de Service Public

DUCSTP Dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle

EPCI Établissement Public de Coopération Intercommunale

FDPTP Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

FCTVA Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

FPIC Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

LFI Loi de Finances Initiale

PLF Projet de Loi de Finances

PPI Plan Pluriannuel d'Investissement

RAR Reste à Réaliser

RODP Redevance d'Occupation du Domaine Public

RRF Recettes Réelles de Fonctionnement

RRI Recettes Réelles d'Investissement

Introduction¹

Le mardi 17 mars 2020 12h00, la France entrait en période de confinement afin de faire face à une très grave sanitaire face à l'épidémie du virus dénommé Covid-19.

La crise du coronavirus aura de lourdes conséquences sur les finances publiques en 2020 : consommation en berne, pertes de recettes fiscales et déficit qui grimpe...

Dès le mercredi 18 mars, le gouvernement a présenté en conseil des ministres projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020 qui intègre des mesures exceptionnelles pour « *soutenir l'emploi et les entreprises* », face à cette situation exceptionnelle.

Devant les différents pans de l'économie mis à l'arrêt forcé durant plusieurs semaines, la récession paraît inévitable et le gouvernement a donc revu lourdement toutes ses prévisions. Avec une baisse de 1 % du PIB, les recettes fiscales de l'Etat seraient amputées de 10,7 milliards d'euros par rapport à ce qui était escompté initialement tandis que l'inflation ralentirait (de +1,1 % à +0,6%). Dans le même temps, le déficit pourrait exploser à 3,9% (contre 2,2 % prévus initialement) et la dette dépasser les 100 % du PIB.

« Principal canal par lequel les mesures d'endiguement du coronavirus affecteraient l'économie », la consommation des ménages devrait reculer de 2 %, selon les données inscrites dans le PLFR. Cette baisse, « *marquée et temporaire* », va toucher de plein fouet les secteurs de « *l'hébergement et la restauration, les loisirs et la culture, les transports ainsi que d'autres secteurs dont la consommation n'est pas indispensable* », estime le gouvernement qui prévient également que la baisse de l'activité aurait « *un impact négatif sur l'emploi et sur la masse salariale* ».

En parallèle, l'investissement des entreprises « *serait affecté par le ralentissement général de l'activité, ainsi que par la hausse progressive du coût du financement des entreprises* ».

S'il est désormais certains que le Covid-19 va profondément plomber la consommation et les comptes de l'Etat, toutes ces prévisions restent marquées par « un niveau d'incertitude élevé », expliquent les services du ministère de l'Économie et des Finances dans l'exposé de son budget rectificatif, « en raison de l'impossibilité d'évaluer avec précision à ce stade la durée des mesures ».

Ce que confirme le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP), dans son avis, rendu hier, qui souligne la « *grande fragilité* » de ces prévisions au regard de l'incertitude même du contexte sanitaire. En effet, pour l'heure, le scénario du gouvernement repose sur deux hypothèses : « *Celle d'un confinement limité à un mois et celle d'un retour rapide à la normale de la demande française comme étrangère* », détaille le HCFP. Deux choses qui ne sont « *pas acquises, si bien que la dégradation du cadre macroéconomique pourrait être plus marquée que prévu par le PLFR pour 2020* », met en garde l'institution.

Dans ce contexte, un plan « *massif* » va être déployé et 45 milliards d'euros vont être déboursés par l'Etat pour soutenir immédiatement l'emploi et les entreprises afin de « *résister au choc économique* ».

Près de 35 milliards d'euros seront ainsi réservés en report de charges sociales et fiscales alors que 8 milliards d'euros sont prévus pour financer le chômage partiel, 2 milliards d'euros de dépenses sanitaires et, enfin 1 milliard d'euros pour le fonds de solidarité destiné aux petites entreprises durant un mois. De plus, les prêts seront garantis par l'Etat à hauteur de « *300 milliards d'euros* » afin de « *faciliter l'octroi de prêts par les banques pour soutenir toutes les entreprises touchées par les conséquences de la crise sanitaire* ».

Malgré cette grave crise, aux lourdes conséquences, il convient de détailler les principales dispositions relatives aux collectivités locales contenues dans la Loi de finances initiale pour 2020 (chapitre 1) et de présenter les orientations budgétaires de notre commune pour 2020 (chapitre 2).

¹ Newsletter « Maire-info » de l'association des Maires de France

Chapitre 1 : Loi de finances 2020 – principales dispositions relatives aux collectivités locales²

A l'issue du débat parlementaire de l'automne 2019, la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 a été définitivement votée le 19 décembre 2019 et publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019. Sans grandes surprises sur les volets dotation et péréquation, cette loi de finances énonce les principes et les modalités de mise en œuvre du deuxième volet de la réforme de la fiscalité locale initiée par le Président de la République.

Seront donc successivement présentés les éléments relatifs à la refonte de la fiscalité locale et les volets dotation et péréquation tels qu'issus de la Loi de finances pour 2020.

1.1 La refonte de la fiscalité locale : vers une suppression de la taxe d'habitation (TH)

➤ Article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

La réforme de la fiscalité locale voulue se décline en plusieurs étapes. Elle a débuté dès 2018 avec la mise en place du dégrèvement, sous conditions de ressources, pour 80% des ménages et devrait se poursuivre avec une suppression intégrale de la TH à horizon 2023.

1.1.1 Présentation du calendrier de la réforme

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette refonte de la fiscalité locale entrera progressivement en vigueur entre 2020 et 2023.

1.1.1.1 Calendrier de la réforme pour les contribuables



² Sources :

1 – « note d'information du directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer »

2 – fiche loi de finances pour 2020, société FinanceActive

1.1.1.2 Calendrier de la réforme pour les collectivités



1.1.2 Une revalorisation différenciée des bases sur les résidences principales et des taux de TH figés en 2020

Alors que le gouvernement prévoyait initialement de ne pas revaloriser forfaitairement les bases de TH pour 2020, sous couvert de poursuite de la réforme, la commission des finances de l'assemblée nationale a réintroduit par amendement un coefficient de +0,9% pour 2020.

Deux coefficients de revalorisation forfaitaire des bases fiscales seront donc appliqués en 2020.

La revalorisation sera de +0,9% pour les bases de TH des résidences principales et de +1,2% (soit le coefficient légal basé sur l'IPCH³ constaté entre novembre 2018 et novembre 2019), pour la taxe foncière et les résidences secondaires.

Par ailleurs, la Loi de finances pour 2020 prévoit que les communes et EPCI⁴ perdent leur pouvoir de taux et d'abattement sur la taxe d'habitation pour 2020. Ainsi, les taux de TH 2020 et les niveaux d'abattement sont figés à ceux de 2019.

1.1.3 Une perte de produit fiscal en cas de hausse de taux de TH entre 2018 et/ou 2019

La loi de finances institue, en 2020, un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité des communes et/ou EPCI ayant augmenté leur taux de TH en 2018 et/ou 2019.

Ainsi, à bases fiscales équivalentes, le produit de fiscalité des communes et EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019 sera minoré, en 2020, du prélèvement correspondant au supplément de produit de taxe d'habitation issu de la hausse de taux sur les contribuables dégrévés.

1.1.4 Le nouveau schéma de financement des communes

À compter de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes et les EPCI à fiscalité propre. Un nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur. Chaque catégorie de collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre seront intégralement compensés de la suppression de cette recette fiscale, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

La taxe d'habitation sur les résidences principales perçue par les communes en 2018 s'élevait, compensations d'exonérations incluses, à 14,4 milliards d'euros (Md€)⁵. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue par les conseils départementaux en 2018 était de 14,1 Md€.

³ IPCH : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) = inflation.

⁴ EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale (exemple : la Communauté d'Agglomération Val Parisis – CAVP).

⁵ Hors ville de Paris

1.1.4.1 Le calcul de la taxe d'habitation perdue de chaque commune

Le montant de compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants :

- ✓ le produit entre les bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2020 et le taux de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ;
- ✓ les compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées en 2020 à la commune ;
- ✓ le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les résidences principales émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la commune.

Ainsi, la commune A dispose d'une base communale de taxe d'habitation sur les résidences principales de 1 000 € en 2020. Elle a adopté un taux de 20 % de taxe d'habitation en 2017. Non concernée par un mécanisme d'intégration fiscale progressive, elle n'a adopté aucune évolution de taux depuis 2017. Elle a perçu 30 € de compensations d'exonérations en 2020 et le montant des rôles supplémentaires de taxe d'habitation communale sur les résidences principales était respectivement de 10 €, de 15 € et de 20 € en 2018, 2019 et 2020.

La commune bénéficiera en 2021 d'une compensation de 245 € $([1\ 000 \times 20\ \%] + [30\ €] + [\text{moyenne}(10\ €/15\ €/20\ €)])$.

1.1.4.2 Les ressources de compensation versées aux communes

La compensation de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales des communes sera réalisée par l'intermédiaire de deux ressources fiscales distinctes :

- ✓ la part de TFPB départementale issue du territoire de la commune ;
- ✓ une part des frais de gestion perçus par l'État, à titre principal, sur les taxes additionnelles à la TFPB – principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) – et, à titre subsidiaire, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) et sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le panier de ressources attribué à chaque commune en compensation de la perte de la taxe d'habitation sera composé des éléments suivants :

- ✓ le montant de TFPB perçu en 2020 par le conseil départemental sur le territoire de la commune⁶ ;
- ✓ le montant des compensations d'exonération de TFPB versées au conseil départemental en 2020 issues du territoire de la commune ;
- ✓ le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB émis au profit du conseil départemental sur le territoire de la commune en 2018, 2019 et 2020 ;
- ✓ le cas échéant, pour les communes sous-compensées (cf. ci-dessous), le transfert des frais de gestion précités pour garantir une compensation intégrale.

Chaque commune se verra transférer le taux départemental de TFPB appliqué sur son territoire. Son taux de référence pour 2021 sera ainsi égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020. Les communes conserveront leur pouvoir de taux sur cette nouvelle référence dès 2021. Lorsque la base communale de TFPB est identique à la base départementale de TFPB sur le territoire de la commune, la redescende du taux sera neutre pour le contribuable.

Cependant, la base communale de TFPB peut être différente de la base départementale de TFPB située sur le territoire de la commune. Cette différence de bases peut résulter d'une différence dans la détermination des abattements et des exonérations de TFPB définis par la loi ou respectivement par les conseils municipaux et les conseils départementaux.

⁶ Le montant transféré à la commune est le produit net issu des rôles généraux de TFPB émis en 2020 au profit du département sur le territoire de la commune.

Dans ce cas, afin de garantir aux contribuables que le transfert de la part départementale de TFPB aux communes n'entraînera pour eux ni une hausse, ni une baisse de leur cotisation, la loi prévoit un mécanisme de correction des abattements et des exonérations. Une base communale de référence sera calculée au titre de 2020 par un ajustement des quotités d'abattement et d'exonération communales en fonction de celles mises en œuvre par le département. Une variable d'ajustement sera appliquée pour chaque abattement et exonération afin d'harmoniser d'éventuelles différences entre la base communale et la base départementale. Cet ajustement initial est pérenne et ne sera supprimé que si la commune décide ultérieurement de modifier l'abattement ou l'exonération.

1.1.4.3 Les conséquences du transfert de la part départementale de TFPB aux communes avant l'application du coefficient correcteur

Le transfert du taux départemental de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes entraîne pour elles la perception d'un produit supplémentaire qui ne coïncide quasiment jamais à l'euro près au montant de la taxe d'habitation perdue. Par conséquent, après ce transfert, et avant l'application du mécanisme de correction, une commune aurait pu être surcompensée, c'est-à-dire qu'elle aurait récupéré davantage de TFPB qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation, ou sous-compensée, c'est-à-dire qu'elle aurait récupéré moins de TFPB qu'elle n'a perdu de taxe d'habitation.

Au périmètre des communes de 2019, environ 24 460 communes auraient été surcompensées et 10 500 communes auraient été sous-compensées. Les premières regroupent une population de 29 millions d'habitants ; les secondes regroupent une population de 36 millions d'habitants. La part des communes surcompensées décroît avec la strate de population : 72 % des communes de moins de 3 500 habitants, 49 % des communes de 5 000 à 10 000 habitants et 17 % des communes de plus de 100 000 habitants auraient été surcompensées.

Tableau de répartition des communes surcompensées et sous-compensées par strate de population avec et hors seuil de 10 000 €

Strate	Nombre de communes surcompensées	Nombre de communes sous-compensées	Part des communes surcompensées	Part des communes sous-compensées	Nombre de communes surcompensées pour un montant inférieur ou égal à 10 000 €	% des communes surcompensées après application du seuil de 10 000 €
< 1 000 habitants	18 768	6 140	75,3%	24,7%	6 844	47,9%
1 000 à 3 499 habitants	4 164	2 709	60,6%	39,4%	262	56,8%
3 500 à 4 999 habitants	562	410	57,8%	42,2%	11	56,7%
5 000 à 9 999 habitants	583	597	49,4%	50,6%	7	48,8%
10 000 à 19 999 habitants	257	282	47,7%	52,3%	0	47,7%
20 000 à 49 999 habitants	102	238	30,0%	70,0%	2	29,4%
50 000 à 99 999 habitants	16	73	18,0%	82,0%	0	18,0%
> 100 000 habitants	7	34	17,1%	82,9%	0	17,1%
Total	24 459	10 483	70,0%	30,0%	7 126	49,6%

Source : REI, DGFIP, calculs DGCL, périmètre des communes 2019, hors Mayotte, communes de la zone rouge et pour lesquelles la compensation est exactement identique à la taxe d'habitation perdue

Note de lecture : la perte de taxe d'habitation a été calculée avec les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales de 2018 et les taux communaux de 2017. Elle intègre les compensations d'exonération de taxe d'habitation versées en 2018 à chaque commune. Elle n'intègre pas la moyenne des rôles supplémentaires des trois dernières années. La part de TFPB départementale transférée aux communes a été calculée à partir des bases et des taux départementaux de 2018. Elle n'intègre ni les compensations d'exonération de TFPB départementale sur le territoire des communes, ni la moyenne des rôles supplémentaires des trois dernières années.

Cette tendance masque d'importantes disparités territoriales. En effet, les communes de plus de 20 000 habitants surcompensées contribueront au financement du mécanisme de compensation à hauteur de près de 70 % de son montant total. Avec l'application du seuil de 10 000 € en deçà duquel la commune conservera le montant de son surplus de TFPB, moins de 50 % des communes de moins de 3 500 habitants auraient été surcompensées.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation d'une commune dépend de facteurs multiples, qui peuvent se combiner, comme le montant de la taxe d'habitation communale, le taux de TFPB adopté par le conseil départemental ou la part de l'assiette communale de taxe d'habitation exonérée au bénéfice des personnes de condition modeste.

1.1.4.4 Le coefficient correcteur

La situation de surcompensation ou de sous-compensation des communes sera corrigée à compter de 2021 pour garantir à chacune d'elle une compensation intégrale de sa perte de taxe d'habitation. Pour cela, un coefficient correcteur sera calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020.

Le coefficient correcteur sera figé et n'évoluera pas d'une année sur l'autre. Celui des communes surcompensées sera inférieur à 1 ; celui des communes sous-compensées sera supérieur à 1. Le calcul du coefficient correcteur résulte d'une comparaison entre les ressources perçues par la commune avant et après la refonte de la fiscalité locale. Il est égal au rapport entre les deux termes suivants (A/B) :

- ✓ [bases communales de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) de 2020 x taux de taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune en 2017] + [montant des allocations compensatrices de taxe d'habitation versé à la commune en 2020] + [moyenne des montants des rôles supplémentaires de THRP de 2018, 2019 et 2020] + [produit de TFPB communal de 2020] ; **(A)**
- ✓ [bases départementales de TFPB sur le territoire de la commune en 2020 x taux de TFPB appliqué sur le territoire du département en 2020] + [montant des compensations d'exonération de TFPB versé en 2020 au département issues du territoire de la commune] + [moyenne des montants des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département sur le territoire de la commune] + [produit de TFPB communal de 2020]. **(B)**

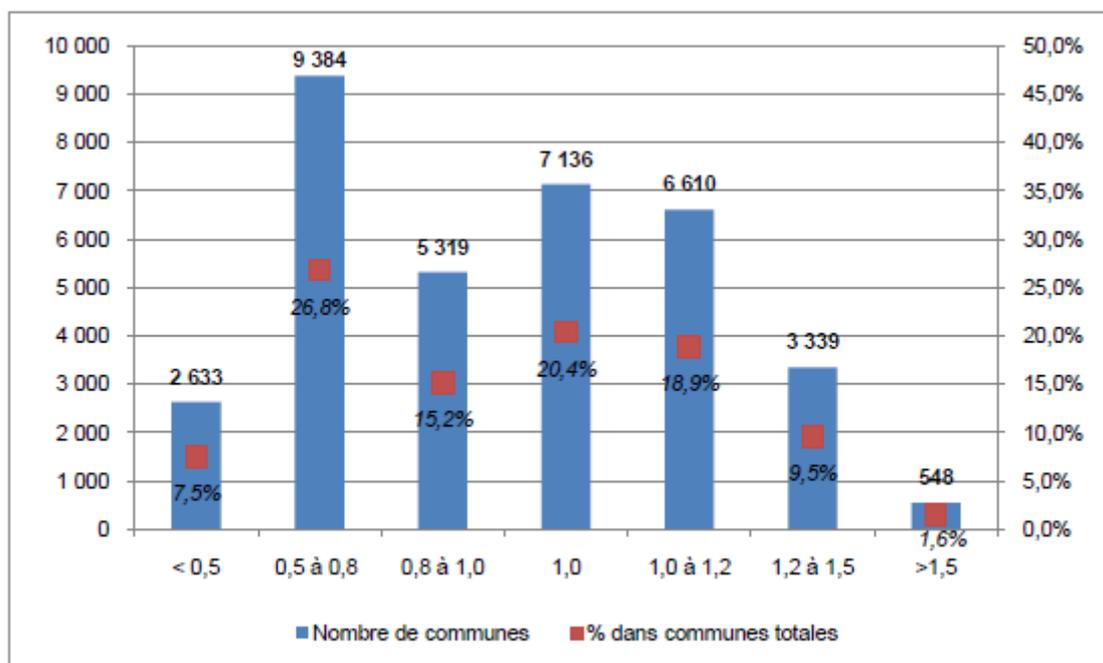
Ainsi, la commune A perçoit en 2020 une TFPB communale de 40 €. N'ayant pas fait évoluer son taux depuis 2017, elle perçoit un produit de taxe d'habitation sur les résidences principales de 100 € en 2020, dont 10 € de compensations d'exonérations. Aucun rôle supplémentaire de taxe d'habitation n'a été émis au profit de la commune en 2018, 2019 et 2020.

Le conseil départemental sur le territoire duquel est située la commune A a adopté un taux de TFPB de 20 % en 2020. La base de TFPB départementale sur le territoire de la commune, identique à la base communale de TFPB, est de 400 €. Le conseil départemental ne bénéficie d'aucune compensation d'exonération de TFPB issue du territoire de la commune et aucun rôle supplémentaire de TFPB n'a été émis à son profit en 2018, 2019 et 2020.

La commune A perdra donc une ressource de 100 € et récupèrera une ressource de 80 € (400 € x 20 %). Sous-compensée, son coefficient correcteur sera de 1,1667 [100 € + 40 €] / [80 € + 40 €].

Le coefficient correcteur permettra d'appliquer aux communes surcompensées un prélèvement à la source du montant de leur surcompensation. Ce montant sera déduit du montant de TFPB qui leur sera versé. Dès lors, ces communes n'auront pas à enregistrer dans leurs budgets primitifs et leurs comptes administratifs une dépense réelle de fonctionnement traduisant ce montant de surcompensation. À l'inverse, les communes sous-compensées percevront, outre le produit de TFPB issu de leur territoire, un complément de ressources fiscales pour assurer leur compensation.

Graphique de ventilation du coefficient correcteur par commune



Source : REI, DGFiP, calculs DGCL, périmètre des communes 2019, toutes communes incluses, les communes bénéficiant du seuil de 10 000 € ont un coefficient correcteur ramené à 1.

Note de lecture : 9 384 communes (colonne de gauche) auront un coefficient correcteur compris entre 0,5 et 0,8. Elles représentent 26,8 % des communes totales (colonne de droite).

Le coefficient correcteur s'appliquera chaque année au produit communal de TFPB, tel qu'issu de la multiplication entre les bases communales de TFPB de l'exercice et la somme des taux communaux et départementaux appliqués sur le territoire de la commune en 2020. Il garantira ainsi un dynamisme de la ressource de compensation aux communes sous-compensées, corrélé à l'évolution de leurs bases de TFPB.

1.1.4.5 L'exclusion des variations de taux de TFPB de l'application du coefficient correcteur

Le coefficient correcteur ne s'appliquera pas au produit de TFPB issu d'une variation de taux, à la hausse ou à la baisse, librement décidée par une commune. Toute augmentation du produit de TFPB liée à une hausse du taux sera perçue par la commune, sans être diminuée par le coefficient correcteur si celle-ci est surcompensée, ni augmentée par le coefficient correcteur si celle-ci est sous-compensée.

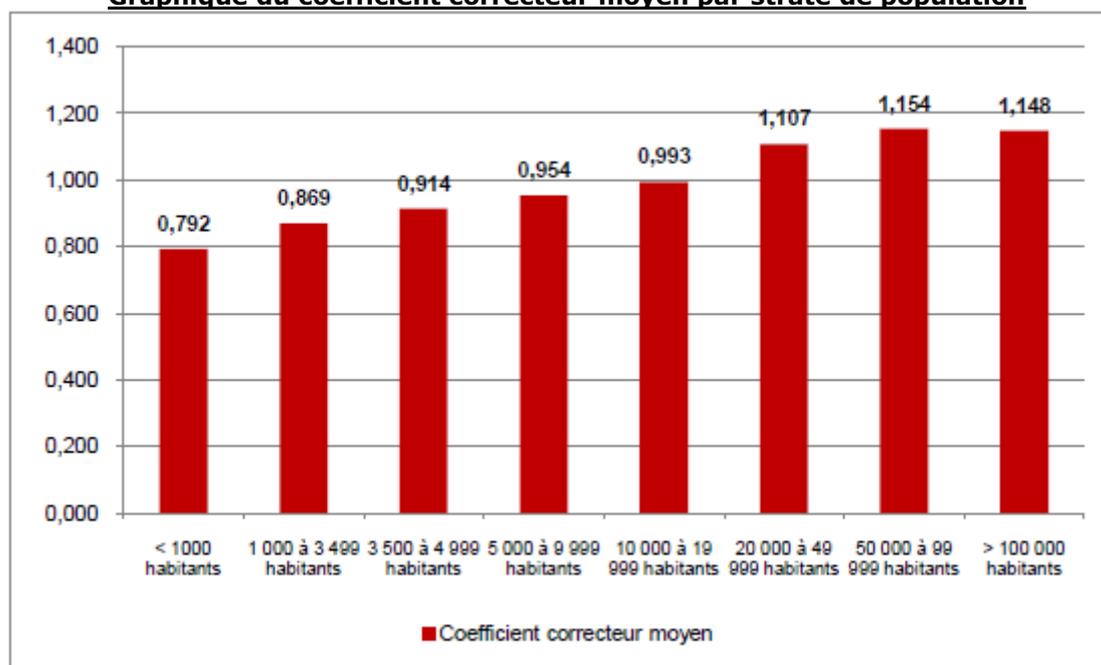
À l'inverse, toute baisse du produit de TFPB liée à une baisse du taux sera financièrement prise en charge par la commune, sans être diminuée par le coefficient correcteur si celle-ci est surcompensée, ni augmentée par le coefficient correcteur si celle-ci est sous-compensée. Cette neutralisation de l'application du coefficient correcteur en cas de variation de taux vise à prémunir les effets d'aubaine ou de désincitation auxquels auraient été potentiellement confrontées les communes en fonction de leur statut de surcompensation ou de sous-compensation.

La commune B dispose en 2023 d'une base de TFPB de 100 000 € et d'un taux de 20 %, inchangé depuis 2020. Son coefficient correcteur est égal à 0,800. Son produit de TFPB, après application du coefficient correcteur, est de 16 000 € en 2023 ($100\,000 \times 20\% \times 0,8$). En 2024, sa base de TFPB reste de 100 000 €, mais le conseil municipal décide de relever le taux de TFPB à 22 %. Elle percevra la totalité du produit généré par cette hausse de taux. Son produit de TFPB, après application du coefficient correcteur, sera de 18 000 € ($[100\,000 \times 20\% \times 0,8] + [100\,000 \times 2\%]$).

1.1.4.6 La surcompensation inférieure ou égale à 10 000 €

La loi prévoit que les communes pour lesquelles le montant de la surcompensation sera inférieur ou égal à 10 000 € ne feront l'objet d'aucun prélèvement. Elles conserveront le bénéfice de cette surcompensation et leur coefficient correcteur sera égal à 1. Cette disposition bénéficiera à environ 7 130 communes, dont 96 % ont moins de 1 000 habitants et 88 % ont moins de 500 habitants. Elle représente un coût pour l'État de 35 millions d'euros (M€) environ. Elle renforcera la visibilité financière de ces communes qui ne seront pas concernées par la correction de leur montant de TFPB et leur permettra de percevoir davantage de ressources fiscales après qu'avant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Graphique du coefficient correcteur moyen par strate de population



Source : données DGFIP, calculs DGCL

Note de lecture : la situation individuelle de chaque commune de la strate a été additionnée pour le calcul. Le seuil de 10 000 € n'a pas été appliqué, i.e leur coefficient correcteur n'a pas été ramené à 1 pour les communes bénéficiaires ; cela augmente le coefficient correcteur moyen, particulièrement des communes de moins de 1 000 habitants. En appliquant le seuil de 10 000 €, le coefficient correcteur moyen des communes de moins de 1 000 habitants est de 0,825.

La direction générale des collectivités locales a transmis à chaque préfecture un tableau de synthèse et une carte départementale détaillant le coefficient correcteur de chaque commune.

Le mécanisme de compensation mis en œuvre par la refonte de la fiscalité locale présente plusieurs avantages :

- ✓ toutes les communes bénéficieront d'une compensation intégrale de leur perte de taxe d'habitation calculée à partir du taux qu'elles ont adopté en 2017 ;
- ✓ un prélèvement à la source du montant de la surcompensation sera effectué par l'intermédiaire du coefficient correcteur ;
- ✓ les deux vecteurs de compensation des communes – la part départementale de TFPB et les frais de gestion de fiscalité directe locale perçus par l'État – sont de nature fiscale ;
- ✓ l'application du coefficient correcteur à un produit de TFPB permet au mécanisme de compensation d'être évolutif et indexé sur la dynamique individuelle des bases de TFPB de chaque commune. Ainsi, une commune surcompensée confrontée à une perte de bases de TFPB verra le montant de son prélèvement diminuer. À l'inverse, une commune sous-compensée bénéficiant d'un dynamisme de ses bases de TFPB verra le montant de sa compensation augmenter.

1.1.5 Maintien d'une imposition sur les résidences secondaires et les locaux vacants

Les impositions sur les résidences secondaires (ainsi que la surtaxe en zone tendue) et les locaux vacants (en zone tendue ou hors zone tendue), sont maintenues. On parlera alors d'une « Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) » et de la « Taxe sur les locaux vacants (TLV) ».

A noter, les bases servant au calcul de ces produits fiscaux continueront à faire l'objet d'une revalorisation forfaitaire sur la base de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) constaté entre novembre N-2 et novembre N-1.

1.1.6 Les autres impacts de la suppression de la TH

1.1.6.1 Évolution du pouvoir fiscal des communes 2019 => 2023

Action sur ...	2019	2020	2021	2022	2023
Taux de TH	✓	✗	Plus applicable		
Abattements TH	✓	✗			
Taux de THRS, TLV, THLV	✓	✗	✗	✗	✓
Taux GEMAPI	✓	✗	✓	✓	✓
Taux de TFPB	✓	✓	✓	✓	✓
Abattements TFPB	✓	✓	✗	✓	✓
Exonération et VL TFPB	✓	✓	✗	✓	✓

Source : LF2020

1.1.6.2 Un ajustement des règles de lien entre les taux

La suppression de la TH nécessite une adaptation des règles de lien entre les taux des impositions directes locales du bloc communal puisqu'elle servait jusqu'alors d'imposition pivot.

Par conséquent, la TFPB va remplacer la TH comme imposition pivot dans l'application des règles de lien entre les taux. Ainsi :

- ✓ le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TFPNB) ne pourra augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB ;
- ✓ le taux de CFE et de la THRS devront évoluer en fonction du taux de TFPB ou du taux moyen pondéré des deux taxes foncières (TFPB et TFPNB).

Par ailleurs, les impositions directes locales resteront soumises aux taux plafonds définis tous les ans.

1.1.6.3 Une décorrélation des taxes annexes de la TH

Jusqu'alors, les taux de la taxe GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et de la taxe spéciale d'équipement (TSE) étaient adossées au taux de la taxe

d'habitation. Avec la suppression de la TH, la taxe GEMAPI sera adossée à la THRS et aux taxes foncières, tandis que la TSE sera financée par une dotation d'Etat.

1.1.6.4 Une correction des bases nettes de TFPB à partir de 2022

Afin de faciliter la mise en place de la réforme, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est suspendu au titre de l'année 2021. Par ailleurs, afin que la descente de la part départementale de la TFPB aux communes ne conduise ni à un ressaut d'imposition pour les contribuables, ni à une perte de ressources pour les collectivités, des ajustements sont mis en œuvre. En effet, les communes et départements ne disposaient pas des mêmes pouvoirs en matière d'exonérations et d'abattements jusque-là.

Par souci de neutralité un mécanisme de correction des bases sera instauré à partir de 2021 pour tenir compte des taux d'abattements et d'exonération respectifs des communes et départements.

À noter, la correction appliquée aux exonérations et abattements lors du transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes cesse de s'appliquer dès que la commune délibère pour fixer sa propre politique d'abattement ou d'exonération en la matière.

A titre d'exemple, les communes pourront toujours délibérer pour limiter l'exonération pour les constructions nouvelles à usage d'habitation mais dans des proportions allant désormais de 40% à 90% (par tranche de 10% contre une exonération intégrale possible auparavant) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. A noter, les EPCI conservent quant à eux leur possibilité d'exonération dans sa totalité.

S'agissant des locaux professionnels neufs, une exonération communale à hauteur de 40% de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement est créée. Cette exonération ne s'applique pas pour la part de TFPB des EPCI.

1.1.7 Les conséquences de la refonte de la fiscalité locale sur les indicateurs financiers utilisés pour le calcul de certaines dotations et de certains fonds de péréquation

Les produits, réels ou potentiels, perçus par les collectivités au titre de la TH et de la TFPB entrent aujourd'hui dans la composition des indicateurs financiers utilisés dans le calcul des dotations et fonds de péréquation : potentiel fiscal et financier, effort fiscal et coefficient d'intégration fiscale. Ces indicateurs sont, pour une année donnée, calculés à partir des éléments fiscaux de l'année précédente. En conséquence, la réforme de la fiscalité locale ne pourra entraîner des évolutions de ces indicateurs qu'à compter de la répartition des dotations effectuée au titre de l'année 2022. D'ici là, le fait que la taxe d'habitation soit partiellement acquittée par l'Etat n'a aucun impact sur les calculs.

Les lois de finances pour 2021 et 2022 prévoient les dispositions nécessaires pour faire évoluer les règles de calcul des indicateurs financiers pour tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités.

Cette évolution sera préparée par un rapport prévu à l'article 250 de la loi de finances pour 2020 « portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale [...] sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'Etat ainsi que sur les fonds de péréquation » devant être remis au mois de juillet 2020. Ce rapport devra notamment présenter :

- « 1° Les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;
- 2° L'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la [loi de finances pour 2020] sur les dotations de l'Etat et les fonds de péréquation ;
- 3° Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers. »

Par ailleurs, un groupe de travail du comité des finances locales se réunira tout au long du premier semestre de l'année 2020 pour travailler sur ce thème.

L'objectif de l'ensemble de ces travaux est que les indicateurs rénovés soient en mesure de refléter fidèlement les niveaux de richesse des différentes collectivités concernées et que cette évolution n'entraîne aucune perturbation brutale du niveau des dotations et fonds versés à celles-ci.

1.1.8 L'évaluation de la refonte de la fiscalité locale

La loi prévoit une évaluation des conséquences de la refonte de la fiscalité locale au cours du premier semestre de l'année 2023. Pour cela, le gouvernement remettra au parlement avant le 1^{er} mars 2023 un rapport décrivant les effets du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales, et notamment :

- ✓ ses conséquences sur les ressources des communes et sur leur capacité d'investissement, en distinguant les communes surcompensées et sous-compensées ;
- ✓ ses conséquences sur les ressources consacrées par les communes à la construction de logements sociaux ;
- ✓ ses conséquences sur l'évolution de la fiscalité directe locale et, le cas échéant, celles de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ;
- ✓ ses conséquences sur le budget de l'État.

1.2 La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

- Article 146 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

L'article 146 de la loi de finances pour 2020 fixe les modalités de Révision des Valeurs Locatives des Locaux d'Habitation (RVLLH). Il s'appuie sur les conclusions de l'expérimentation menée en 2015 dans cinq départements et de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP). La RVLLH conduira à la définition de nouvelles valeurs locatives utilisées à compter des impositions établies au titre de 2026.

Le calendrier de mise en œuvre de la RVLLH est le suivant :

- ✓ les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation ou de locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile devront déclarer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet 2023, le montant des loyers appliqués sur ces locaux ;
- ✓ le Gouvernement remettra au Parlement avant le 1^{er} septembre 2024 un rapport détaillant les conséquences de la RVLLH à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales ;
- ✓ les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL) et les commissions communales des impôts directs (CCID) seront réunies en 2025 pour fixer les secteurs d'évaluation et les tarifs ;
- ✓ les nouvelles valeurs locatives seront utilisées pour établir les rôles d'impositions locales à compter de 2026 ;
- ✓ un système permanent de mise à jour des nouvelles valeurs locatives s'appliquera annuellement après 2026.

1.2.1 Le classement des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile

Les locaux d'habitation et ceux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile sont classés dans les quatre sous-groupes suivants :

- ✓ les maisons individuelles ;
- ✓ les appartements situés dans des immeubles collectifs ;
- ✓ les locaux d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles ;
- ✓ les dépendances isolées.

Les maisons individuelles et les appartements situés dans des immeubles collectifs sont classés par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances isolées sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories seront déterminées par décret en Conseil d'État.

La valeur locative des propriétés appartenant à ces trois sous-groupes sera déterminée en fonction de l'état du marché locatif, par secteur d'évaluation, au 1^{er} janvier 2023. Elle sera mise à jour annuellement après 2026. Elle sera obtenue en appliquant un tarif par mètre carré à la consistance du local.

Les tarifs par mètre carré pourront être majorés ou minorés par l'application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3, ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9, destiné à prendre en compte la situation particulière d'une propriété au sein d'un secteur d'évaluation.

La valeur locative du sous-groupe des locaux d'habitation présentant des caractéristiques exceptionnelles sera déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux (fixé à 8 % par l'article 146 de la loi de finances pour 2020) à la valeur vénale de la propriété telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation au 1^{er} janvier 2023 ou, si la propriété a été créée après cette date, au 1^{er} janvier de l'année de sa création.

1.2.2 La déclaration des loyers et le rapport du gouvernement au parlement

Les propriétaires bailleurs des locaux à usage d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile devront transmettre à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application de cette déclaration seront précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et du budget.

Avant le 1^{er} septembre 2024, le gouvernement remettra au parlement un rapport détaillant les conséquences de la RVLLH pour les contribuables, les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et l'État. Il examinera les modalités selon lesquelles la révision s'effectuera à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Le rapport décrira notamment :

- ✓ les transferts de fiscalité entre les contribuables ;
- ✓ l'impact de la RVLLH sur les indicateurs de richesse des collectivités territoriales utilisés pour la répartition des dotations de l'État et la définition des fonds de péréquation ;
- ✓ pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources, des solutions alternatives à l'application des tarifs utilisés pour les autres locaux à usage d'habitation ;
- ✓ pour les locaux exceptionnels, les conséquences de la méthode d'évaluation par appréciation directe et, le cas échéant, des évolutions ;
- ✓ l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété en fonction de ses spécificités ;
- ✓ des modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation issus de la RVLLP et de la RVLLH.

1.2.3 L'allègement de la comitologie

L'article institue un nouveau processus de comitologie, allégé mais qui permettra d'allonger les délais d'examen dont disposent les commissions locales. La CDVL⁷ disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception des avant-projets établis par l'administration pour établir des projets de délimitation des secteurs d'évaluation, des tarifs et des coefficients de localisation applicables aux parcelles.

⁷ CDVL : commission départementale des valeurs locatives

Au plus tard à l'expiration de ce délai de trois mois, les avant-projets sont transmis aux CCID⁸. La CCID disposera d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la CDVL. En cas d'accord entre les deux commissions, la CDVL arrêtera les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. En cas de désaccord pendant plus de deux mois, ces derniers seront arrêtés par le représentant de l'État dans le département.

Ainsi, les délais d'examen des paramètres collectifs d'évaluation des locaux par les commissions locales sont allongés, en contrepartie de la suppression de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL).

1.2.4 La mise à jour permanente

Une fois établies, les nouvelles valeurs locatives seront annuellement mises à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés. Cette mise à jour nécessitera une déclaration annuelle par les propriétaires des locaux à usage d'habitation relative aux biens loués et aux montants des loyers pratiqués.

1.3 Les dispositions afférentes à la fiscalité directe locale

1.3.1 Le coefficient de revalorisation des valeurs locatives

- Article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI)
- Article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

À compter des impositions établies au titre de 2018, en application de l'article 99 de la loi de finances pour 2017, les valeurs locatives autres que celles des locaux entrant dans le champ de la révision des locaux professionnels, sont actualisées par application d'un coefficient égal à la variation de l'Indice annuel des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) entre novembre N-1 et novembre N-2.

Au titre de 2020, les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties, hormis les locaux professionnels, seront ainsi revalorisées à hauteur de 1,2 %.

Toutefois, par dérogation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales sont revalorisées de 0,9 % en 2020.

1.3.2 La modification de plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux TFPB et TFPNB

La loi de finances pour 2020 modifie plusieurs dispositifs d'allègement de fiscalité locale relatifs aux taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB). Certains de ces allègements sont facultatifs et nécessitent une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs groupements, alors que d'autres, obligatoires, sont applicables de plein droit :

- ✓ l'article 158 de la loi de finances pour 2019 étend aux logements anciens réhabilités le bénéfice de l'exonération de TFPB pour une durée de 15 ans applicable aux constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession. L'article 25 de la loi de finances pour 2020 précise les modalités d'application de ce dispositif, notamment les conditions d'octroi de cette exonération et son point de départ ;
- ✓ réduction de la durée d'exonération de TFPB en faveur des logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui ont fait l'objet d'un montant minimal de dépenses d'équipement destinées à réaliser des économies d'énergie, de 5 à 3 ans, et possibilité pour les collectivités territoriales et les EPCI de fixer librement le taux d'exonération entre 50 % et 100 % (article 118).

⁸ CCID : commission communale des impôts directs, dont le rôle consiste à déterminer la valeur locative d'un bien immobilier par l'intermédiaire des locaux de référence. Les travaux annuels de la CCID concourent à la dynamique des bases fiscales du territoire et optimisent le rendement de la matière fiscale de la collectivité.

1.3.3 La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

- Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010
- Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Afin de gager le financement de certaines mesures en faveur des collectivités locales au sein de l'enveloppe des concours financiers de l'État, le montant de la DCRTP perçue par le bloc communal et les régions fait l'objet d'une minoration en 2020.

La DCRTP du bloc communal est diminuée de 10 M€ par rapport à 2019 et atteindra 1 144 768 465 € en 2020. La DCRTP des conseils régionaux est diminuée de 49 M€ et atteindra 499 780 027 € en 2020. La DCRTP des conseils départementaux est identique en 2020 à celle de 2019, soit 1 273 415 243 €.

Le montant de la minoration est réparti entre les communes, les EPCI à fiscalité propre et les régions au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2018.

Si, pour une commune, un EPCI à fiscalité propre ou une région, l'application de ce critère de minoration entraîne une baisse qui excède le montant de DCRTP perçu en 2019, la différence est répartie entre les autres collectivités territoriales ou EPCI à fiscalité propre selon les mêmes modalités.

Les montants définitifs de DCRTP seront communiqués aux préfetures par les directions régionales et départementales des finances publiques (DRFIP/DDFIP) dans le même calendrier que les années précédentes.

1.3.4 La dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

- Article 73 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1648 A du CGI⁹

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les FDPTP sont alimentés par une dotation faisant l'objet d'un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'État. En 2011, celui-ci était égal pour chaque département à la somme des versements effectués au titre de 2009 aux communes, EPCI et agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

À compter de 2013, le I de l'article 1648 A du CGI prévoit que la dotation alimente les FDPTP au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011 et fixe son montant à 423 291 954 €. Inclus dans le périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017, le PSR relatif aux FDPTP a été minoré chaque année jusqu'en 2019.

La loi de finances 2019 a défini, pour cet exercice, un nouveau critère de minoration des FDPTP. La baisse n'était plus appliquée au prorata du montant de FDPTP attribué à chaque département bénéficiaire, mais au prorata des recettes réelles de fonctionnement des départements constatées en 2017. Ce critère a conduit à la suppression totale du FDPTP pour 15 départements.

Néanmoins, le III de l'article 73 de la loi de finances pour 2020 prévoit une stabilisation des FDPTP en 2020. Ces derniers ne sont pas inclus dans le périmètre des variables d'ajustement pour cet exercice. Le montant de la dotation s'élèvera donc, comme en 2019, à 284 278 401 € en 2020.

Les montants de FDPTP versés en 2020 aux départements et aux collectivités à statut particulier seront identiques à ceux versés en 2019, sous réserve du respect du montant mentionné à l'article 1648 A du code général des impôts.

⁹ CGI : code général des impôts

1.4 Les dispositions afférentes aux autres impositions locales

1.4.1 La taxe de séjour

- Articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Articles L.2333-26, L.2333-29, L.2333-30, L.2333-34 et L.2333-41 du CGCT¹⁰
- Article L.312-1 du code du tourisme

La loi de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour qui visent à clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe pour tous les acteurs.

1.4.1.1 Adaptation de l'assiette de la taxe de séjour à la suppression de la taxe d'habitation (cf. article 16 de la loi de finances pour 2020)

Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées dans la commune et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation.

Dorénavant, seul le critère de la domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées, même ponctuellement, sur le territoire de la commune, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

1.4.1.2 Application du régime d'imposition dit « au réel » pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (cf. article 112 de la loi de finances pour 2020)

Lorsqu'ils instituent la taxe de séjour, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent choisir le régime d'imposition applicable pour chaque nature d'hébergement prévue par le code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les hébergements en attente de classement ou sans classement sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Cette taxation proportionnelle était difficilement compatible avec l'application de la taxe de séjour forfaitaire. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel ».

Cette évolution, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020, ne requiert pas de nouvelle délibération de la part des collectivités. Lorsque les redevables ont déjà versé le montant de la taxe de séjour forfaitaire due au titre d'une période de perception incluant une date postérieure au 1^{er} janvier 2020 avant l'entrée en vigueur de la loi, le changement de régime d'imposition ne s'applique qu'à compter de la période de perception suivante.

1.4.1.3 Taxation des auberges collectives (cf. article 113 de la loi de finances pour 2020)

La loi de finances pour 2020 a intégré la définition des auberges collectives dans le code du tourisme, ainsi que dans le barème définissant les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour.

Une auberge collective est « *un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs.* »

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements hétéroclites (auberges de jeunesse, *hostels*, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentent la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement.

¹⁰ CGCT : code général des collectivités territoriales

À compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes (tarif compris entre 0,20 et 0,80 €).

Bien qu'étant des hébergements en attente de classement ou sans classement, les auberges collectives sont incluses dans la grille tarifaire détaillant un montant de taxe de séjour par personne et par nuitée. Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1^{er} octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

1.4.1.4 Modification du calendrier de reversement de la taxe de séjour collectée (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par toutes les plateformes. Dorénavant, elles devront procéder à deux versements de la taxe de séjour, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Cette évolution s'applique aux versements dus à partir du 1^{er} janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe collectée qui n'auraient pas été reversés avant le 31 décembre 2019.

La loi précise également que le versement du mois de juin inclut les sommes collectées au titre de l'année antérieure qui n'auraient pas été encore reversées. Le même raisonnement est applicable au versement qui intervient avant le 31 décembre : celui-ci doit contenir les éventuelles sommes collectées avant le 30 juin et qui n'ont pas été reversées à cette date par les plateformes.

1.4.1.5 Complément de l'état déclaratif pour la taxe de séjour dite « au réel » (cf. article 114 de la loi de finances pour 2020)

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les logeurs sont tenus de fournir les informations suivantes lorsque la taxe de séjour est collectée :

- ✓ nombre de personnes ayant logé,
- ✓ nombre de nuitées constatées,
- ✓ montant de la taxe perçue,
- ✓ motifs d'exonération de la taxe de séjour, le cas échéant,
- ✓ date de la perception,
- ✓ adresse du logement,
- ✓ prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- ✓ numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Afin de faciliter les contrôles opérés par les collectivités territoriales dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour dite « au réel », la date à laquelle débute le séjour devra également être transmise.

NOTA BENE – Taxe de séjour et commune de Taverny :

- la délibération n° 2009-07DFI02 du conseil municipal en date du 25 septembre 2009 a créé la taxe de séjour au profit de la commune
- la délibération n° 113-2018-FI05 du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 a actualisé les tarifs de la taxe de séjour
- la délibération n° 147-2018-FI09 du conseil municipal en date du 15 novembre 2018 portant refus du transfert de la taxe de séjour à la communauté d'agglomération Val Parisis (réitération par délibération n° 151-2019-FI01 du 21 novembre 2019
- il est prévu d'inscrire 43 580 € en recettes de fonctionnement à la nature 7362 « taxes de séjour » au budget primitif 2020 »

1.4.2 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères

- Article 210 de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article L. 2333-76 du CGCT

L'article L. 2333-76 du CGCT fixe les modalités d'établissement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Le montant de cette redevance se compose d'une part variable, liée à la quantité de déchets produits par l'utilisateur, et d'une « *part fixe* » couvrant les dépenses correspondant aux coûts fixes du service rendu.

Toutefois, les modalités de calcul de la part fixe de la REOM n'étaient pas explicitement prévues par la loi. Ainsi, afin de sécuriser l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article 210 de la loi de finances pour 2020 précise les dispositions relatives à la fixation de cette part en introduisant à l'article L. 2333-76 du CGCT la possibilité de prendre en compte les coûts correspondant à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, le tarif de la REOM peut comporter une part fixe qui est déterminée selon les modalités suivantes :

- ✓ la part fixe correspond aux coûts non proportionnels du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. La part fixe ainsi déterminée ne peut excéder lesdits coûts ;
- ✓ les coûts non proportionnels du service précité peuvent inclure les coûts relatifs à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

1.5 Les relations financières entre les communes et les EPCI à fiscalité propre

1.5.1 Les attributions de compensation

- Article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Article 1609 *nonies* C du CGI

L'article 32 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise le rôle de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

En effet, conformément au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI, la CLECT se réunit à chaque transfert ou restitution de compétence pour évaluer, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert ou de la restitution, le montant des charges transférées ou restituées. Une fois le rapport de la CLECT établi et adopté par les communes membres dans les conditions de majorité définies au II de l'article L. 5211-5 du CGCT, l'EPCI peut, à défaut de recourir à la fixation ou à la révision libre, déterminer les attributions de compensation sur le fondement de cette évaluation.

Désormais, en plus de la procédure précitée, la CLECT peut se réunir en dehors de tout transfert de charges, à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à FPU ou d'un tiers des conseils municipaux des communes membres afin de réaliser une évaluation prospective des charges susceptibles d'être transférées à l'EPCI à professionnelle unique (FPU) ou restituées aux communes membres.

Si la restitution ou le transfert potentiel de la compétence devient effectif, la CLECT est obligatoirement convoquée afin d'établir un rapport évaluant les charges transférées conformément aux dispositions des neuf premiers alinéas du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI. En effet, l'évaluation prospective réalisée par la CLECT ne peut servir de fondement à la détermination du montant des attributions de compensation.

NOTA BENE – Attribution de compensation (AC), CAVP et commune de Taverny :

Les AC prévisionnelles pour 2020 versées par la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) aux communes membres ont été fixées au vu du rapport de la CLECT n° 2 en date du 10 septembre 2019. L'AC de Taverny est fixée à 5 640 083 €

1.5.2 La dotation de solidarité communautaire (DSC)

- Article 256, de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Article 1609 *nonies* C du CGI
- Article L. 5211-28-4 du CGCT

La dotation de solidarité communautaire (DSC) vise à réduire les écarts de richesse entre les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre.

Les règles applicables à la DSC étaient définies au VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et aux articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale pour les EPCI à fiscalité additionnelle (FA).

Ces dispositions ont été abrogées par l'article 256 de la loi de finances pour 2020. Désormais, les règles applicables en matière de DSC sont codifiées à l'article L. 5211-28-4 du CGCT. Elles s'appliquent aux EPCI à FPU et aux EPCI à FA.

1.5.2.1 Les modalités d'institution de la DSC

La DSC est instituée de manière obligatoire ou facultative selon la nature de l'EPCI à fiscalité propre.

Elle est facultative pour :

- ✓ les communautés de communes ;
- ✓ les communautés d'agglomération ;
- ✓ la métropole du Grand Paris.

Elle est obligatoire pour :

- ✓ les communautés urbaines ;
- ✓ les métropoles ;
- ✓ la métropole de Lyon ;
- ✓ l'EPCI à fiscalité propre issu d'une fusion d'EPCI depuis moins de trois ans s'il a adopté un pacte financier et fiscal et s'il existe, à la date de la fusion, un écart d'au moins 40 % entre la commune membre disposant du potentiel financier agrégé par habitant le plus élevé et la commune membre disposant du potentiel financier agrégé par habitant le moins élevé.

Le montant de la DSC est librement fixé par le conseil communautaire. Il est réparti entre les communes membres de l'EPCI. Par ailleurs, lorsqu'une zone d'activités économiques est située sur tout ou partie du territoire de l'EPCI à fiscalité propre instituant la DSC, ce dernier peut étendre son versement aux EPCI à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophes de son territoire.

1.5.2.2 Les critères de répartition de la DSC

Le II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT définit les critères de répartition de la DSC. Cette dernière doit être répartie majoritairement selon deux critères obligatoires prévus par la loi :

- ✓ l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune ;
- ✓ l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI.

Ces critères obligatoires sont pondérés de la population communale, soit INSEE, soit DGF, au choix de l'EPCI, et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant de la DSC.

Le conseil communautaire peut librement définir des critères complémentaires, dès lors qu'ils poursuivent un objectif de réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. Afin de garantir le caractère majoritaire des deux critères obligatoires précités, un critère complémentaire choisi par le conseil communautaire ne peut, à lui seul, justifier la répartition de la DSC pour une proportion supérieure à la somme des deux critères obligatoires.

Ces critères de répartition ne s'appliquent pas à la métropole du Grand Paris qui répartit, le cas échéant, la DSC selon les modalités définies à l'article L. 5219-11 du CGCT.

1.5.2.3 Modalités spécifiques d'institution de la DSC lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville

Lorsqu'un EPCI à FPU est signataire d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit adopter dans un délai d'un an, à partir de la date de la signature du contrat de ville, un pacte financier et fiscal. L'EPCI à FPU, en concertation avec ses communes membres, adopte par délibération ledit pacte. Ce pacte tend à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de l'EPCI. Par ailleurs, son contenu tient également compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

En l'absence de pacte financier et fiscal à l'expiration de ce délai, et tant que ce dernier n'a pas été adopté, l'EPCI à FPU doit obligatoirement instituer une DSC au profit des communes concernées par le contrat de ville les modalités suivantes :

- ✓ le montant de la DSC instituée doit être au moins égal à 50 % de la dynamique des produits de CFE, de CVAE, d'IFER et de TFPNB d'une année sur l'autre ;
- ✓ la DSC est répartie selon les critères obligatoires et, le cas échéant, des critères complémentaires conformément aux modalités du II de l'article L. 5211-28-4 du CGCT.

L'article 181 de la loi de finances pour 2019 a eu pour objet de proroger la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022. Afin de tenir compte de cette modification, l'article 256 de la loi de finances pour 2020 prévoit que les EPCI à FPU signataires de ces contrats doivent également adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020. À défaut d'adoption dudit pacte à l'expiration de ce délai, et tant qu'il n'est pas adopté, l'EPCI à FPU devra annuellement verser aux communes concernées par ce contrat de ville prorogé une DSC dont le montant minimal sera égal à 50 % de la dynamique des produits de CFE, de CVAE, d'IFER et de TFPNB d'une année sur l'autre.

NOTA BENE – DSC, CAVP et commune de Taverny :

La communauté d'agglomération Val Parisis a prévu de maintenir le montant de l'enveloppe globale de DSC 2020 à hauteur du montant fixé en 2019, soit 4 671 000 €. Pour Taverny, le montant de DSC 2020 sera de 433 819 €.

1.6 La Dotation Globale Forfaitaire (DGF) des communes

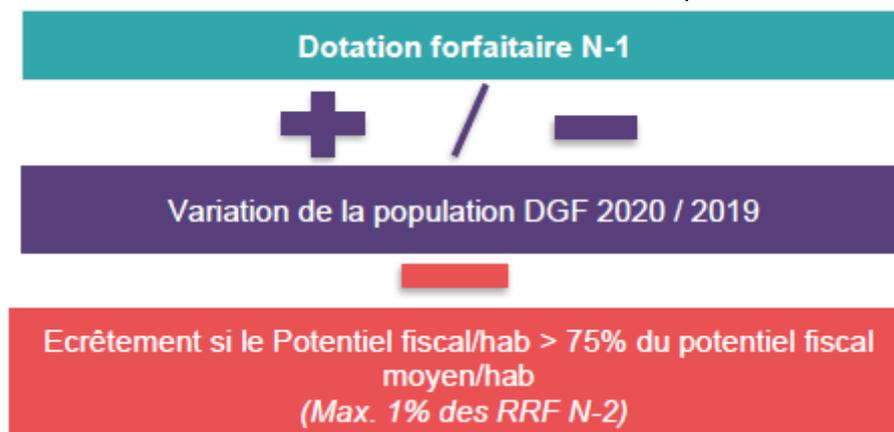
La dotation globale de fonctionnement des communes comprend la dotation forfaitaire des communes et les dotations de péréquation verticale : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation

NOTA BENE, la commune ne perçoit pas la dotation de solidarité rurale.

La Loi de Finances 2020 n'apporte aucune modification notable à ces dotations. En effet, le calcul de la dotation forfaitaire reste inchangé (variation de population et écrêtement en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal). Ne tenant plus compte de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) depuis l'année 2018, la DF demeure toutefois soumise au mécanisme d'écrêtement.

1.6.1 Calcul de la dotation forfaitaire en 2020

Pour 2020, le mode de calcul de la dotation forfaitaire est le même que celui de l'année dernière :



NOTA BENE, il est prévu d'inscrire 3 037 715 € au budget primitif 2020 à la nature 7411 « dotation forfaitaire »

1.6.2 Péréquation verticale : abondements identiques à ceux de 2019

Depuis la fin de la contribution au redressement des finances publiques en 2018, les dotations de péréquation verticale sont moins abondées qu'auparavant. En effet, de 2014 à 2017, ces dotations de péréquation avaient pour objectif de « contrer » la baisse de la dotation forfaitaire pour les communes les moins favorisées.

Détail des abondements des dotations de péréquation verticales (en M€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
DSU	60	180	180	180	110	90	90
DSR	39	117	117	180	90	90	90
DNP	10	10	0	0	0	0	0

Cette année 2020, les hausses de DSU et de DSR s'établissent à 90M€, comme en 2019. Les communes éligibles à ces dotations bénéficieront ainsi de ces augmentations.

La DNP n'a pas été abondée depuis la Loi de Finances 2015 (elle devait d'ailleurs disparaître dans le PLF 2016, et peut encore apparaître pour certaines communes comme étant une dotation en sursis). Ainsi, à critères équivalents et toutes choses égales par ailleurs, cette dotation pourra être envisagée stable.

**NOTA BENE, il est prévu d'inscrire au budget primitif :
308 875 € à la nature 74123 « dotation de solidarité urbaine »
314 935 € à la nature 74127 « dotation nationale de péréquation »**

1.7 Le financement de l'enveloppe normée

Comme chaque année, le financement de l'enveloppe normée évolue en fonction de la hausse de la péréquation, de la mission « relations avec les collectivités territoriales » et des effets de périmètres. Les hausses internes de l'enveloppe normée sont financées via les écrêtements de la DGF d'une part et d'autre par les variables d'ajustement.

1.7.1 Le financement de l'enveloppe normée au sein de la DGF

Les dotations de péréquation poursuivent leur montée en puissance avec un abondement de 90M€ pour la DSR (identique à 2019) et 90M€ pour la DSU (identique à 2019). Comme en 2019, 30M€ seront nécessaires pour financer la majoration de la DI¹¹ pour les EPCI dont la leur est inférieure à 5€ par habitant.

¹¹ DI : dotation d'intercommunalité

Le financement de ces abondements est assuré par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI. La répartition de ce financement au sein de la DGF sera arbitrée par le comité des finances locales courant février. Ces cinq dernières années, celui-ci a attribué 60% de ce financement aux communes et 40% aux EPCI. Nos estimations prennent en compte cette même répartition.

La DGF du bloc communal devra financer 246,5M€ en 2020 contre 288,5M€ en 2019.



A noter : À la différence de la contribution au redressement des comptes publics, l'écrêtement ne peut pas faire passer la dotation forfaitaire des communes en territoire négatif.

1.7.2 Le financement de l'enveloppe normée via les variables d'ajustement

Les variables d'ajustement participent au financement des autres mesures de l'enveloppe normée. Le périmètre reste très fluctuant au gré des lois de finances, ces dernières évoluant presque tous les ans.

	2017	2018	2019	LF 2020
Bloc Communal		FDPTP DUCSTP	FDPTP DCRTP	DCRTP
Départements		Dotation carrée FDPTP DCRTP		Dotation carrée
Régions		Dotation carrée DCRTP		Dotation carrée DCRTP

Le bloc communal a définitivement perdu sa DUCSTP¹² en 2018 et subi un écrêtement du FDPTP¹³ jusqu'en 2019. Sa DCRTP¹⁴ aurait dû être écrêté en 2018 avant un ultime retour en arrière de Bercy, mais 2019 a bien été marqué par un écrêtement de cette DCRTP qui sera de nouveau écrêtée en 2020.

Pour les départements, il s'agit de trois compensations qui entraînent dans le champ des variables d'ajustement jusqu'à cette année : la dotation carrée, le FDPTP et la DCRTP. Mais pour 2020, seule la dotation carrée devrait être impactée.

Enfin, pas de changement pour les régions avec la dotation carrée et la DCRTP qui continuent d'être écrêtées.

¹² DUCSTP : dotation unique de compensation de la suppression de la taxe professionnelle

¹³ FDPTP : fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle

¹⁴ DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle

Répartition 2020 de l'écrêtement des variables d'ajustement

Variable d'ajustement	Baisse de l'enveloppe (M€)	Baisse de l'enveloppe (%)
FDPTP	0 €	0%
DCRTP département	0 €	0%
DCRTP Région	-49 M€	-8,9%
DCRTP Bloc Communal	-10 M€	-0,9%
Dot. Carré Département	-28 M€	-6,8%
Dot. Carré Région	-20 M€	-25,4%
Compensation versement transport	-43M€	-47,2%
TOTAL	-150 M€	

Enfin, la LFI 2020 maintient également hors du champ des variables d'ajustement :

- ✓ Les compensations taxes foncières ;
- ✓ La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) ;
- ✓ Les compensations des contributions économiques territoriales (CFE et CVAE).

1.8 Les mesures relatives au FPIC ¹⁵ (péréquation horizontale)

⇒ **NOTA BENE : en annexe, une fiche explicative du FPIC (annexe 1)**

L'enveloppe globale du FPIC ne connaît pas de modification en 2020 et reste, cette année encore, figée à 1 milliard d'euros comme décidé en Loi de Finances 2019. Cependant, ce maintien ne signifie pas pour autant une absence de changements du montant perçu par le bloc communal localement.

Voici la liste des modifications qui pourraient avoir comme conséquence une variation du montant du FPIC prélevé ou versé pour votre entité :

- ✓ l'ensemble des transferts de compétences (impactant le CIF) ;
- ✓ toute modification de la population DGF ;
- ✓ toute modification du potentiel financier par habitant ;
- ✓ toute modification de la carte intercommunale au niveau national.

Toutefois, l'année 2020 étant une année électorale, la carte intercommunale sera gelée. Les fusions de communes et d'EPCI ne seront donc pas possibles, ce qui devrait limiter l'impact sur la répartition interne de l'enveloppe.

NOTA BENE, il n'est pas prévu qu'en 2020 la commune soit redevable du FPIC.

¹⁵ FPIC : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales

1.9 Les autres mesures de la Loi de Finances

1.9.1 Les mesures de soutien à l'investissement local

Les mesures de soutien à l'investissement sont reconduites à nouveau en 2020. C'est presque 2Md€ répartis en 4 enveloppes distinctes comprenant des conditions d'éligibilité différentes que vous retrouverez dans ce tableau.

	DSIL	DETR	DPV	DSID (DGE)
	570M€	1Mds€	150M€	 212 M€
Éligibilité	Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR	Communes et EPCI à fiscalité propre de -75 000 habitants	Part population située en quartiers prioritaires > à 19% de la population totale de la commune de 2016 + éligibilité à la DSU au moins une fois au cours des 3 dernières années Fin du plafond du nombre de bénéficiaire à 180	Départements de métropole et d'Outre-Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier
Quoi	Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes d'équipements publics, développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants	Projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics	Éducation, culture, nouvelles technologies, sécurité, réhabilitation des bâtiments scolaires	Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural
Attribution	Par le préfet de Région suite au dépôt de dossier	Par le préfet du département suite au dépôt de dossier	Par le préfet du département suite au dépôt du dossier	Par le préfet de Région dans les domaines jugés prioritaires

DSIL : Dotation de soutien à l'investissement local

DETR : Dotation d'équipement des territoires ruraux

DPV : Dotation politique de la ville

DSID : Dotation de soutien à l'investissement des départements

1.9.2 Le report à nouveau d'un an de l'entrée en vigueur de l'automatisation du FCTVA (Fonds de Compensation de la TVA)

⇒ **NOTA BENE : en annexe, une fiche explicative du FCTVA (annexe 2)**

Le but de la mesure étant (pour rappel), de simplifier cette procédure complexe et longue aussi bien pour le bloc communal (dans le cadre de l'instruction comptable), que pour les services de l'Etat (préfecture et trésorerie). Mais comme l'année dernière, et l'année d'encore avant, un nouveau report de la mesure d'automatisation du FCTVA est prévu cette année.

Les services de l'Etat sont maintenant prêts techniquement, mais les négociations avec les représentants des collectivités ne sont pas encore finalisées afin d'assurer un coût neutre à cette réforme.

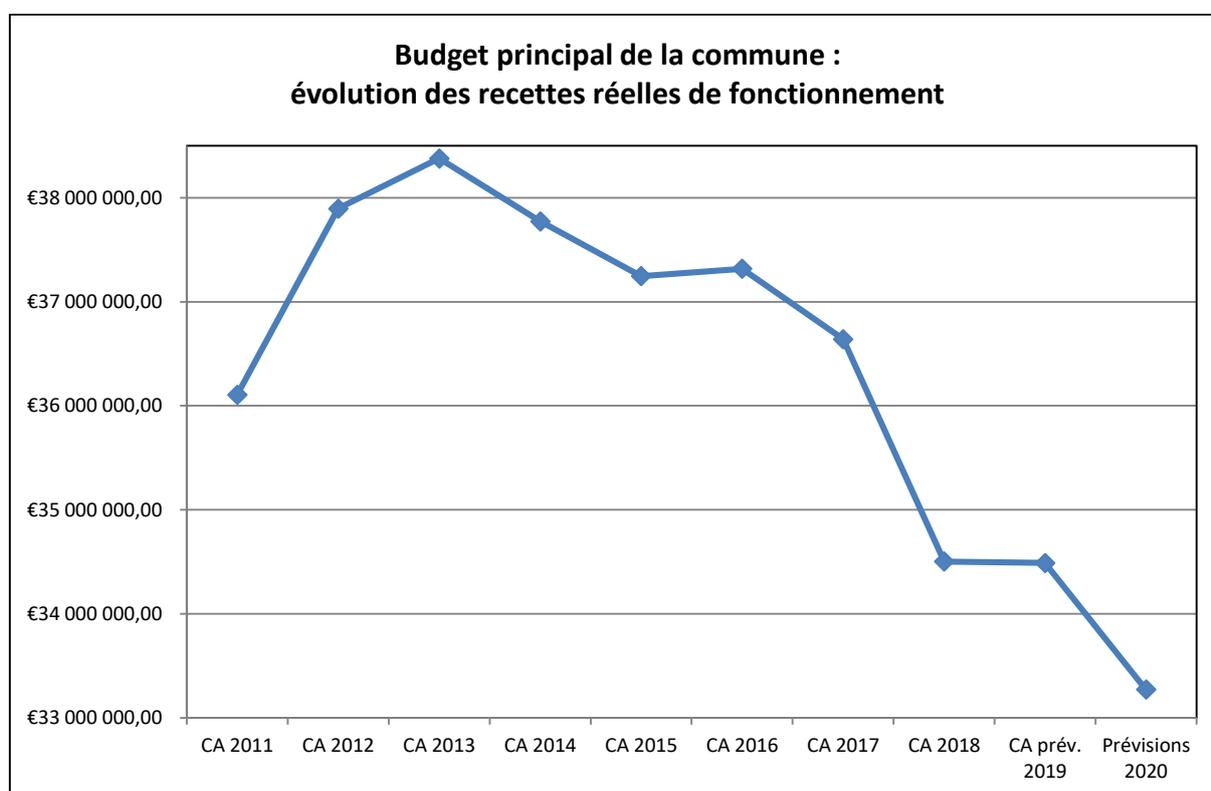
Chapitre 2 : Les orientations budgétaires pour Taverny, un budget 2020 adapté pour faire face à la crise

2.1 Les perspectives relatives aux recettes de la section de fonctionnement

2.1.1 L'évolution globale des recettes

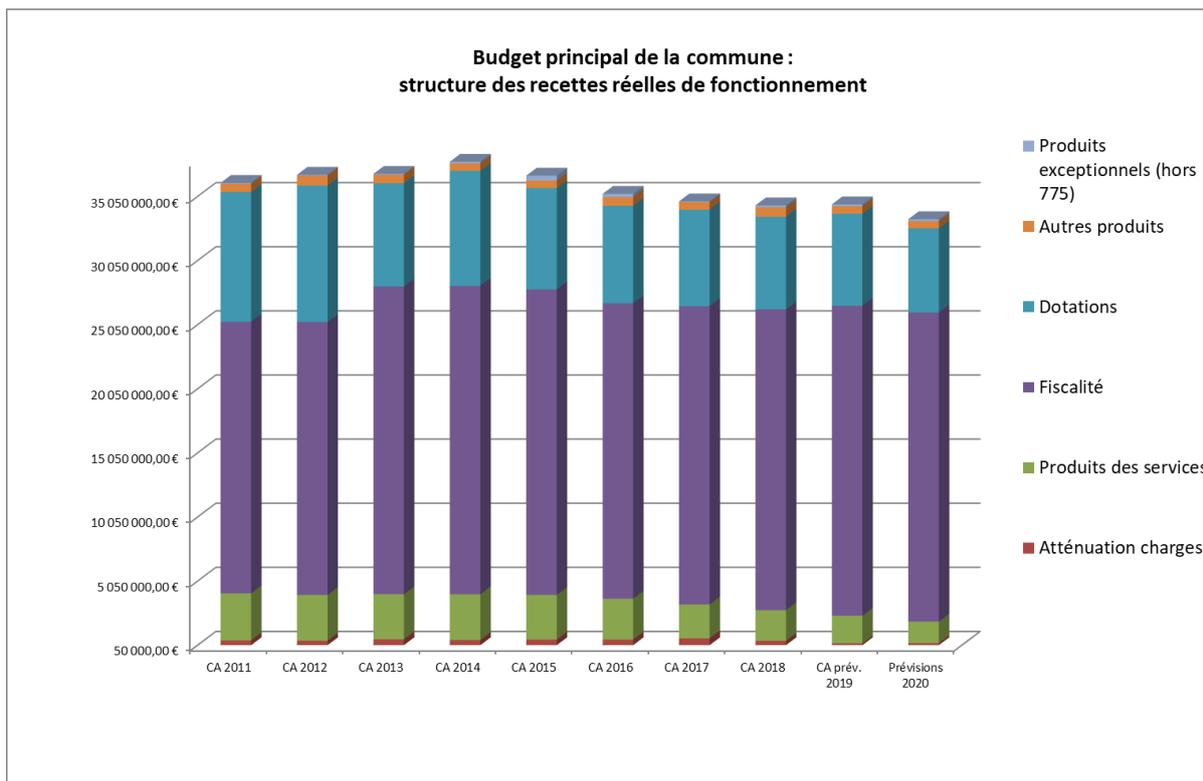
Sans aucun doute possible, la crise économique actuellement traversée n'épargne pas les collectivités locales ; nous devons donc anticiper la baisse certaine de nos recettes de fonctionnement (a minima -1 200 000 €) ; à ce jour, il est à noter que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) entend maintenir ces financements 2020 à hauteur de ceux réalisés en 2019.

Après une phase de stabilité entre 2018 et 2019, les recettes réelles de fonctionnement continueront donc de décroître.

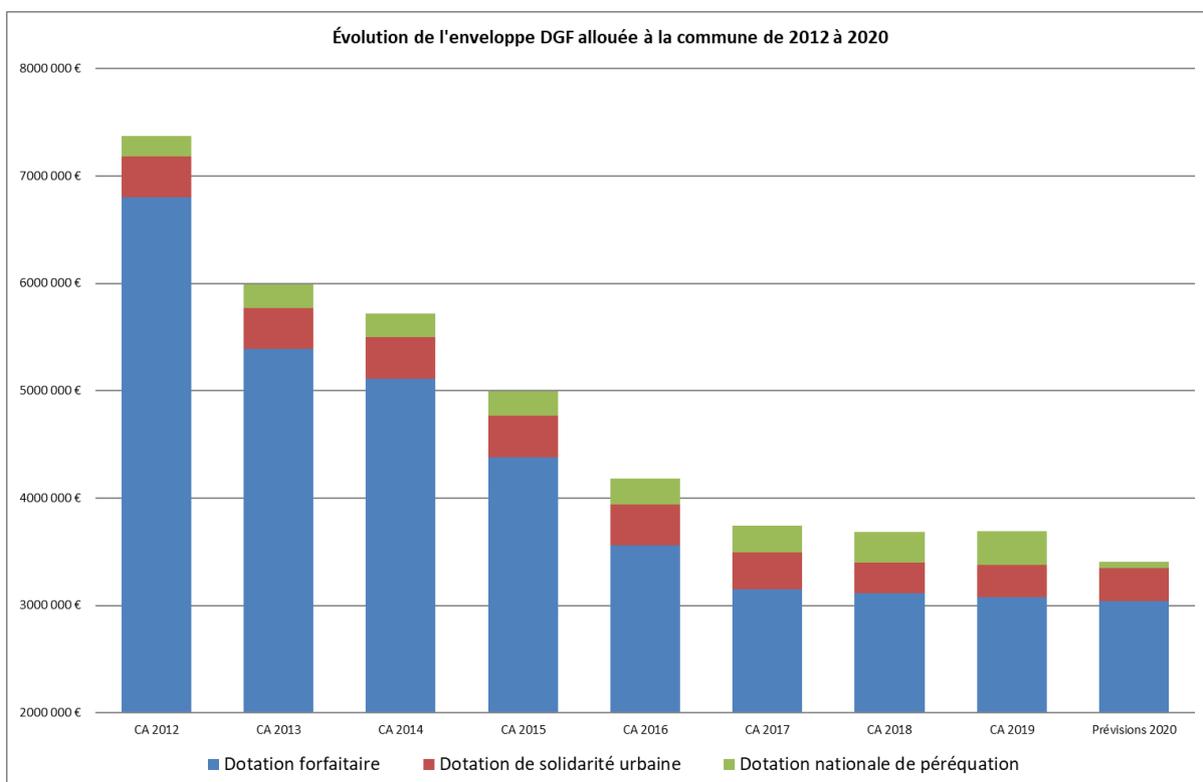


2.1.1.1 La structure des recettes réelles de fonctionnement

Le budget communal continue d'être exposé aux effets locaux des décisions prises par l'État envers les collectivités territoriales. En effet, la structure des recettes (cf. graphique ci-après) décrit nettement que la fiscalité et les dotations constituent la majeure partie des ressources finançant le fonctionnement courant de la commune.

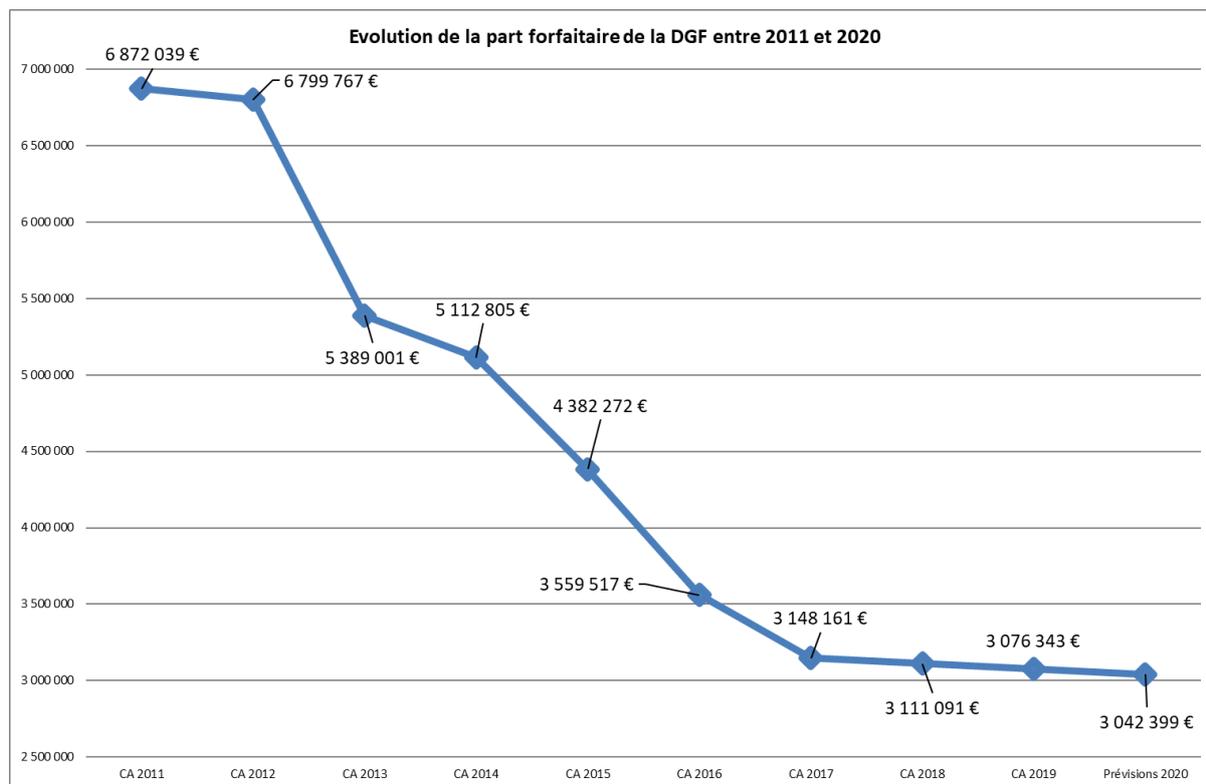


2.1.1.2 La diminution de l'enveloppe de la Dotation Globale Forfaitaire (DGF)



La commune envisage une diminution, en 2020, et une perte définitive les années suivantes, de la dotation nationale de péréquation. En effet, la commune n'y est plus éligible à partir de cette année mais bénéficie du système de garantie de sortie.

La part forfaitaire de la DGF est, une nouvelle fois, estimée en baisse avec une prévision à 3 042 399 € pour 2020.



2.1.2 L'évolution des autres recettes de gestion courante

Le chapitre 013 « atténuation de charges » concentre les remboursements de notre assureur et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en cas d'arrêt maladie des agents communaux. Nous y avons crédité 187 030 € en 2019 ; pour 2020, nous prévoyons une recette à hauteur de 206 000 €.

Le chapitre 70 « produits des services » devrait connaître une importante baisse de recettes cette année du fait de la crise économique ; alors que 2 162 367 € avaient été encaissés en 2019, il est envisagé moins de 1 690 000 € en 2020. Les principaux secteurs qui devraient constater une importante baisse de recettes sont : la culture (et en particulier le théâtre Madeleine-Renaud) ainsi que le secteur petite-enfance/jeunesse (crèche et accueil de loisirs).

Le chapitre 73 « produits issus de la fiscalité » sera également en baisse ; la majeure partie des pertes de recettes est imputée au compte 7381 qui comptabilisent les « taxes additionnelles aux droits de mutation », autrement les taxes locales sur les cessions foncières. Là compte tenu de la crise actuelle et de son impact sur le secteur de l'immobilier, nous réduirons fortement les prévisions de recettes en provenant de cette taxe. **À noter qu'il n'est prévu aucune augmentation des taux de fiscalité des taxes ménages (taxe foncière et taxe foncière sur le non-bâti), et ce conformément aux engagements pris pendant la campagne des élections municipales.** La seule augmentation de la fiscalité locale communale sera issue de la décision prise par l'État et validée par le parlement en Loi de finances initiale pour 2020 de revaloriser les bases fiscales ménages : +0,90% pour la taxe d'habitation sur les résidences principales et +1,20% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit des taxes foncières et d'habitation est évalué à 16 167 780 € pour 2020, contre 15 835 000 € constatés au CA 2019.

Les perspectives de recettes pour le chapitre 74 « dotations et participations » seront également en baisse. Suite au tragique incendie du 3 juillet 2019 survenu à la maison-relais Henri-Grouès, il n'y a plus d'activité, en conséquence il n'y aura plus le financement qui y était habituellement corrélé.

De plus, bien que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise maintienne la majeure partie de ses financements, il est tout de même attendu une baisse de ses prestations.

Les recettes du chapitre 75 « autres produits de gestion courante » devraient être en légère baisse d'environ 4,5% par rapport au réalisé 2019 ; quelques logements communaux ne sont actuellement pas occupés.

2.2 La maîtrise contrainte des dépenses courantes de fonctionnement pour 2020

Pour cet exercice 2020, face à la crise actuelle et à la baisse certaine de ses recettes de fonctionnement, la commune se doit de réagir en conséquence quant à ses dépenses de fonctionnement. L'inactivité forcée des services pendant près de 2 mois doit se traduire par une mesure de diminution des crédits dont ils peuvent disposer et principalement ceux relevant du chapitre 011 dit des charges à caractère général. Ainsi, ces dernières se verront doter de 5 525 925 €, ce qui représente une baisse de 27,84 % par rapport aux crédits votés pour l'exercice 2019.

L'adaptation des services offerts aux Tabernaciennes et Tabernaciens est corrélée aux conditions sanitaires découlant de la gestion de crise liée à la pandémie de covid-19.

Ainsi, l'offre culturelle est-elle fortement réduite, notamment en ce qui concerne les spectacles programmés au théâtre Madeleine-Renaud. À noter tout de même la mise en place d'animations à caractère culturel pendant la période de confinement et qui ont remporté un franc succès.

L'offre de service sera également adaptée à la jeunesse, tant dans les maisons des habitants que les accueils de loisirs.

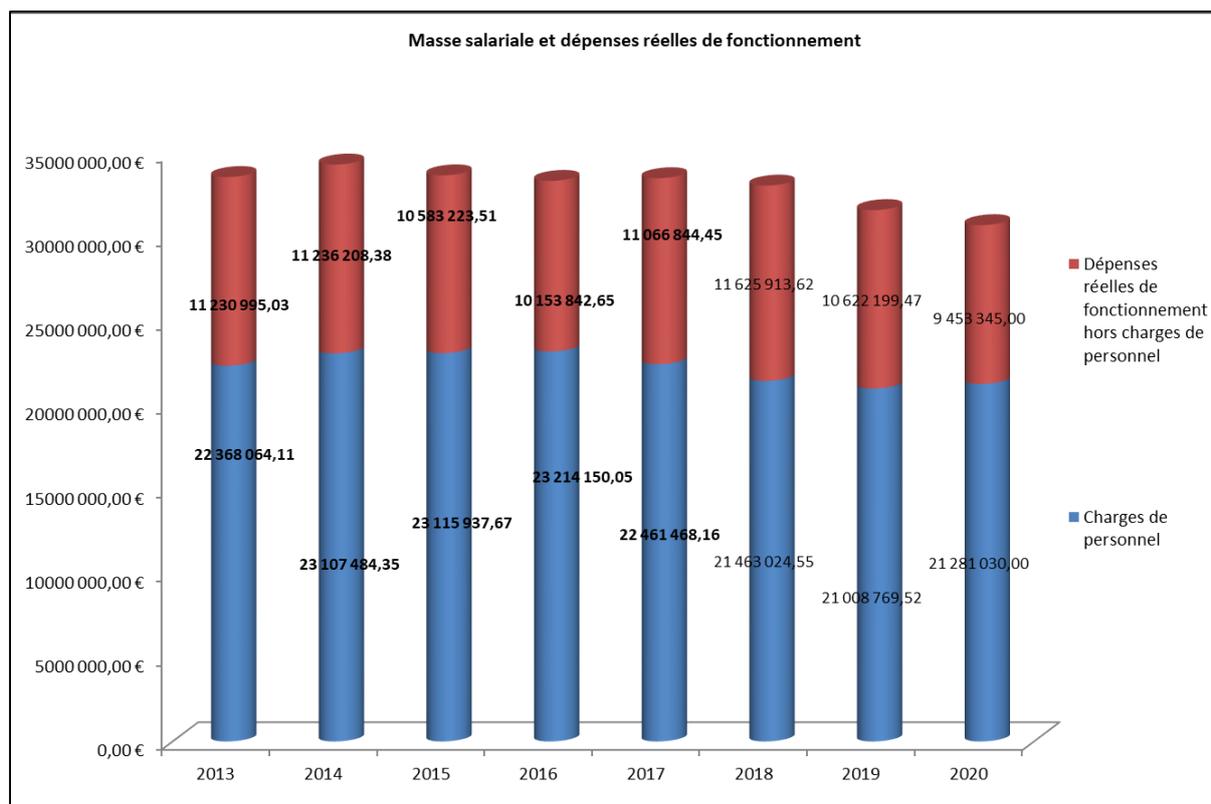
Au niveau de l'Enfance et de la Petite enfance, la commune a continué d'accueillir les enfants des parents dans l'obligation de se rendre sur leur lieu de travail et rouvre progressivement ses accueils depuis le 11 mai à l'ensemble de la population.

La commune entend maintenir ses aides au monde associatif, que ce soit au travers d'une aide matérielle et/ou financière (subventions communales). Ces aides sont imputées au chapitre 65 dit des « autres charges de gestion courantes ».

Également, la commune n'entend pas diminuer ses subventions au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS ; 659 000 € en 2020 contre 647 000 € en 2019) et à la Résidence Autonomie Jean-Nohain (budget annexe FRPA ; 328 000 € en 2020 comme en 2019). Ceci permettra la continuité des actions mises en place. Il convient cependant de rappeler que ces versements constituent des subventions d'équilibre versées par la ville à ces établissements ; les attributions annuelles définitives seront donc ajustées en fin d'année aux réalisations budgétaires prévisionnelles et ce, afin de ne pas conduire à la bonification de résultats de fonctionnement reportés de ces établissements.

L'ensemble des dépenses de gestion courante devraient s'élever à 30 409 700 € en 2020 contre 32 655 352,87 € en 2019.

2.3 L'évolution des dépenses de personnel et de la structure des effectifs, une masse salariale contenue



Il est à noter que les frais de personnel 2020, tous services confondus, représentent 69,24% des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité. La masse salariale a été en très forte contraction entre les exercices 2016 et 2018 et entame une phase de stabilisation au titre de 2019 et des prévisions 2020. Ceci atteste la poursuite des efforts de rationalisation engagés depuis l'année 2015, à travers une politique fondée sur le développement de la polyvalence, l'accroissement des compétences, la mobilité interne et le dialogue social ; mais aussi, pour les perspectives, l'impact financier des nombreuses réformes statutaires (PPCR, SMIC, etc.) et l'effet naturel de l'évolution de carrières des agents communaux, que la municipalité entend préserver et encourager.

Par ailleurs, le non-remplacement systématique des départs à la retraite ou des mobilités externes, par des suppressions de postes et des redéploiements internes, contribue à contenir la masse salariale tout en offrant des évolutions de missions et de postes aux agents de la collectivité.

Pour les perspectives de l'année 2020, il convient d'appréhender l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs sous deux principaux prismes.

2.3.1 Les éléments contextuels

Issus du PLF 2020 et des diverses annonces gouvernementales, les principaux facteurs externes liés aux dépenses de personnel devraient, au cours du prochain exercice budgétaire, évoluer comme suit :

- le point d'indice de la fonction publique restera « gelé » en 2020, après une hausse de 1,2 % entre 2016 et 2017 (0,6 % en juillet 2016 et 0,6 % en février 2017) ;
- le protocole d'accord « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR) a repris son déploiement dès le mois de janvier 2020, concernant les filières administrative, technique, sociale, médico-sociale, culturelle, police municipale, animation et sportive, impactant la masse salariale ;
- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) est reconduite en 2020 ;

- l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires depuis le 1^{er} février 2019 ;

En effet, conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires accomplies depuis le 1^{er} février 2019 ont été exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5 000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de contribution (RAFP pour les fonctionnaires et régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public). Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

La réduction d'impôt est donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

2.3.2 Les perspectives internes liées aux agents de la collectivité

Les principales perspectives liées à l'évolution des rémunérations des agents sont synthétisées ci-dessous.

- L'augmentation systématique générée par l'évolution de carrières des agents (GVT) et par les différentes réformes nationales et locales :
 - Impact du PPCR : 495 points d'indice mensuels, soit 5 940 points d'indice annuels (valeur du point au 1^{er} janvier 2019 : 4,6860 € bruts hors charges patronales), soit un coût budgétaire annuel d'environ 27 835 €,
 - 89 avancements d'échelon représentant une enveloppe prévisionnelle de 55 000 €,
 - 42 avancements de grades représentant 409 points d'indice mensuels et 4 908 points d'indice annuels, soit 23 000 €,
 - Versement en janvier 2020 des primes de médailles du travail de 12 agents pour 7 490 € et des primes de départ à la retraite de 15 agents pour 6 670 €.
- La progression de 1 % du montant du SMIC applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 occasionnant pour les agents rémunérés en-dessous de l'indice majoré 325 (1 522,95 €) le versement d'une indemnité différentielle, soit une appréciation de la masse salariale à hauteur de 15 000 euros,
- Les impacts des recrutements et remplacements intervenus en cours d'exercice 2019 :
 - Recrutements de deux agents de surveillance de la voie publique, et de deux gardiens de police municipale en mai et juin 2019 ;
 - Recrutement d'un poste d'intervenant en milieu scolaire (dumiste) en septembre 2019, pour le conservatoire Jacqueline-Robin ;
 - Remplacement d'un adjoint administratif par un technicien au sein de la direction des services informatiques et télécommunications ;
 - Création d'un poste de chargé de l'action culturelle et des jumelages en octobre 2019.
- La création de postes en 2020, ou le remplacement de postes restés vacants :

- Création d'un demi-poste d'éducateurs des activités physique et sportives au sein de l'École Municipale des Sports (EMS) au 1^{er} janvier 2020 ;
 - Remplacement au 1^{er} mars 2020 de la Coordinatrice petite enfance, poste demeuré vacant depuis août 2019 ;
 - Remplacement d'un responsable de Relais Assistantes Maternelles (RAM2) en avril 2020 ;
 - Recrutement au 27 avril 2020, d'un gestionnaire carrière prévention en remplacement du poste d'assistant de prévention vacant depuis février 2019 ;
 - Remplacement d'un poste d'adjoint au directeur des finances, poste vacant depuis septembre 2019 ;
 - Recréation du poste de directeur du patrimoine et du cadre vie pourvu au 14 avril 2020 ;
 - Création d'un poste de gardien de police municipale, spécialité motard ;
 - Création d'un poste de référent technique des bâtiments scolaires ;
 - Création d'un poste d'agent d'exploitation des équipements sportifs ;
 - Création d'un poste d'adjoint à la direction de l'action éducative ;
 - Créations en septembre 2020 d'un poste d'adjoint administratif et d'un poste d'assistant d'enseignement artistique en formation musicale au sein du conservatoire Jacqueline-Robin ;
 - Création d'un poste de directeur général adjoint des services chargé du développement social et culturel.
- L'intervention du service du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la Région Île-de-France (CIG) pour le remplacement ponctuel du poste d'adjoint au directeur des finances et du poste d'instructeur d'urbanisme suite au départ en retraite d'un agent.
 - L'allocation de perte d'emploi et l'indemnité de départ volontaire s'élèveraient à 85 000 € en 2020 au regard du coût des agents titulaires éligibles à l'allocation de retour à l'emploi (ARE),
 - Élections municipales : enveloppe liée à la tenue du scrutin du 15 mars 2020 (17 500 €) / refonte de l'indemnisation INSEE pour le recensement de la population (6 500 €).

Par ailleurs, il est rappelé qu'afin d'adapter le service public aux orientations retenues, une refonte du temps de travail, des effectifs et des plannings des agents placés auprès des enfants d'âge scolaire, ainsi que des services ayant des activités connexes, a été définie en 2018 pour être opérationnelle dès le mois de septembre 2019, à l'occasion du retour à la semaine d'enseignement sur quatre jours.

À cette occasion la collectivité a, après concertation des organisations syndicales et des services, mis en œuvre, à effet du 1^{er} janvier 2020, un nouveau protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail conforme à la durée annuelle légale de travail fixée à 1 607 heures/an.

Cette réforme qui a entraîné la refonte du dispositif du compte épargne temps, aura des impacts notamment en terme de monétisation des jours épargnés, représentant pour l'année 2020, la somme de 41 080 € selon la répartition suivante :

- 16 105 € pour la catégorie A,
- 4 500 € pour la catégorie B,
- 20 475 € pour la catégorie C.

Malgré l'arrêté interministériel de soutien aux collectivités qui prévoit l'application du taux réduit de TVA ainsi que la contribution financière de l'Etat à l'achat par les collectivités entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020, de masques de protection, à usage sanitaire ou non sanitaires, il faudra ajouter les incidences financières et de gestion du confinement liées au COVID-19, notamment en termes d'acquisition de matériels (cloisons de protection, matériels informatiques pour la mise en œuvre du travail à distance ...), et de fourniture aux agents d'équipements individuels de protections (gels hydro-alcooliques, gants, masques, visières, lunettes...).

A ces coûts d'équipements viendront s'ajouter les charges liées aux heures supplémentaires, astreintes et permanences générées par le Plan de Continuité d'Activités (PCA) et par la garde des enfants des personnels soignants et des forces de secours le week-end et en soirée. D'autres prestations complémentaires telles que le ménage ou la désinfection des sites et équipements publics, mobiliers urbains, bureaux auront un fort impact budgétaire.

Au regard des différents éléments exposés, la collectivité estime, à ce jour, que les dépenses de personnel, stricto sensu, devraient s'élever à 21 187 600 € en 2020 (à cela s'ajoutent les cachets artistiques versés auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO) dans le cadre de la saison culturelle du théâtre Madeleine-Renaud et du conservatoire Jacqueline-Robin, ainsi que la contribution de la commune au service mutualisé de la police municipale de nuit mis en place par la communauté d'agglomération Val Parisis).

Il est précisé que les prévisions de dépenses à caractère général relatives au personnel relevant du chapitre 011 (formation, annonces, contrats de prestations de services ...), représentent 48 000 €. Ces dernières sont minorées de 25 % par rapport au réalisé 2019 de façon à prendre en considération les effets de la période de confinement liée à la crise sanitaire COVID-2019. En effet, ces paramètres auront un fort impact sur le calendrier opérationnel des services, notamment en terme de décalage du plan de formation, de processus de recrutement.

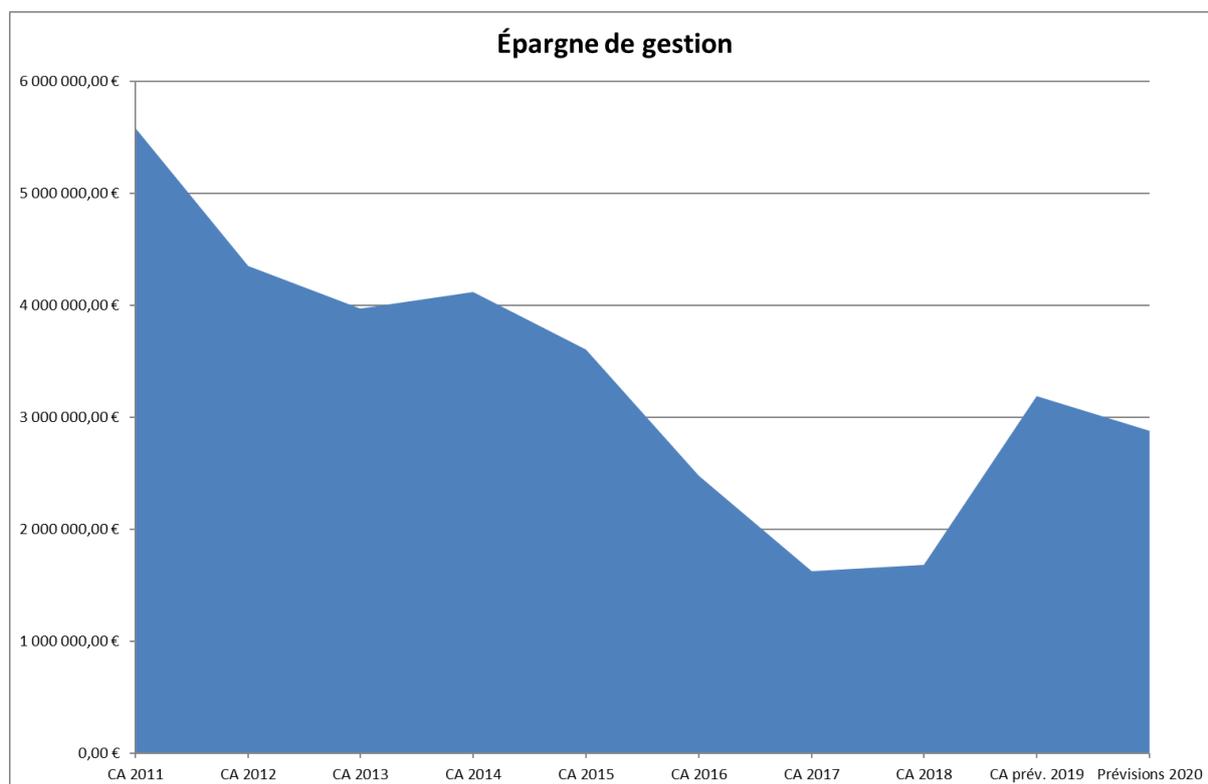
2.4 Les perspectives d'évolution des niveaux d'épargne

La section de fonctionnement a été marquée ces dernières années par une baisse exceptionnelle des recettes (baisse des dotations de 2014 à 2017) alors que dans le même temps il a fallu assumer l'ensemble des dépenses, notamment générées sous l'ancienne mandature (charge supplémentaire pour les dépenses de personnel en mars/avril 2014). La conjonction de ces deux facteurs a donc de facto engendré la contraction des niveaux d'épargne de la collectivité.

Les grands équilibres de la collectivité s'étudient selon trois soldes successifs : l'épargne de gestion, l'épargne brute et l'épargne nette.

2.4.1 L'épargne de gestion

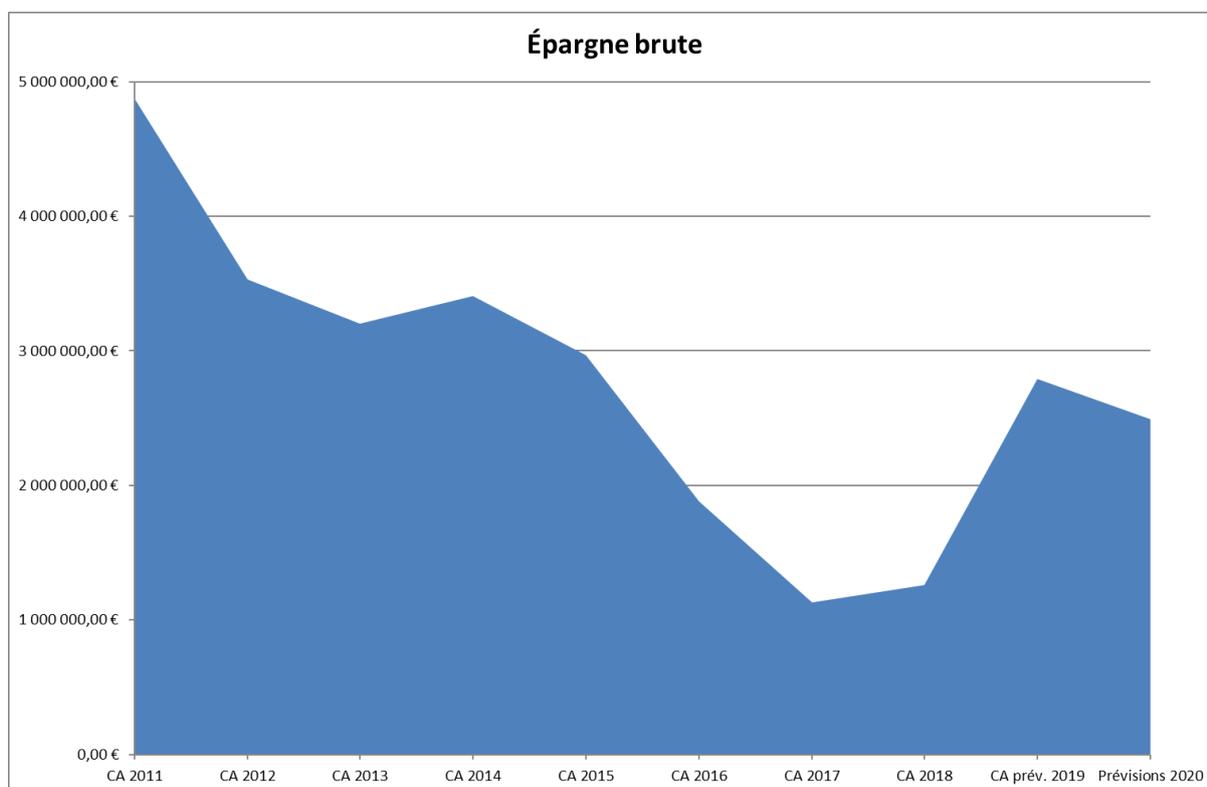
L'épargne de gestion correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts de la dette.



2.4.2 L'épargne brute

L'épargne brute se définit comme la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement ; elle équivaut à l'épargne de gestion diminuée des intérêts de la dette. Elle constitue le solde de gestion le plus important :

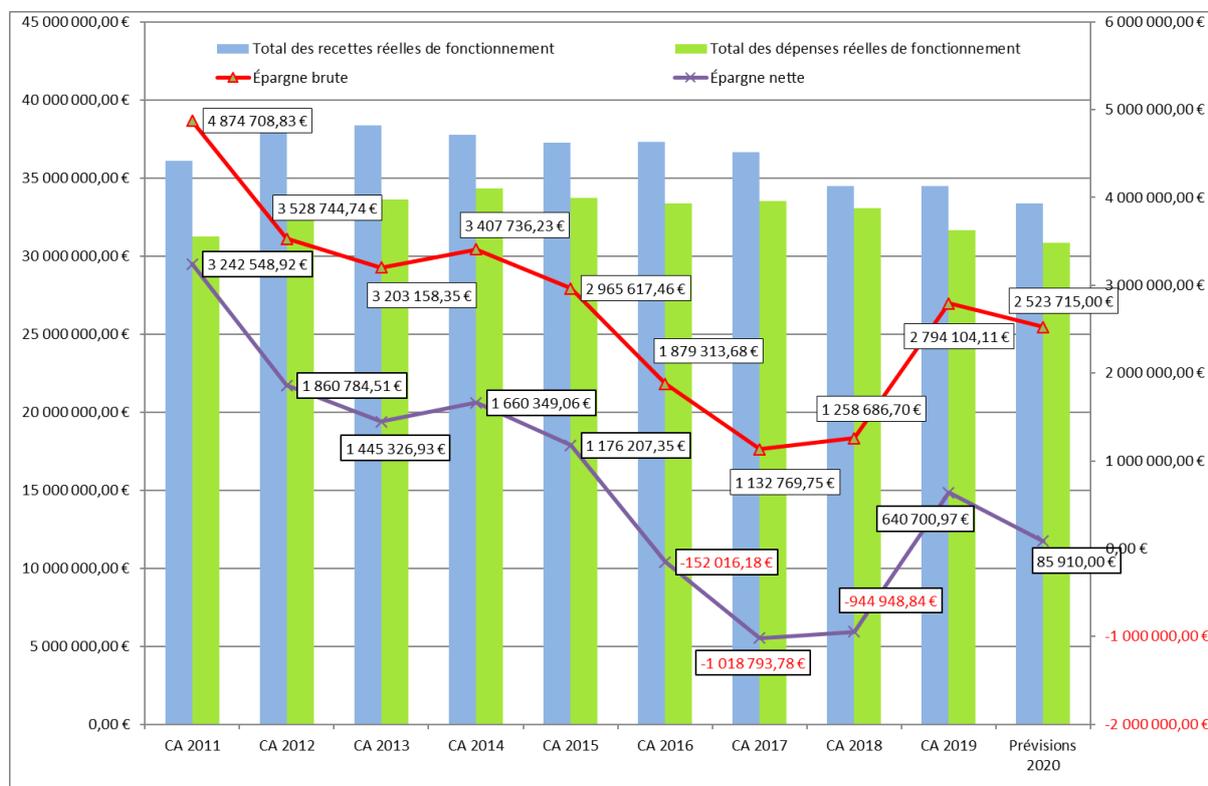
- ✓ elle sert de référence à la définition de l'équilibre budgétaire puisqu'elle doit a minima couvrir le remboursement du capital de la dette,
- ✓ elle permet de mesurer la capacité de désendettement d'une collectivité.



Après une baisse entre 2014 et 2017, l'épargne brute a retrouvé en 2019 son niveau de 2015. Cette tendance à l'amélioration de l'épargne brute était bien envisagée lors du débat d'orientation budgétaire pour 2019, les prévisions ont donc été confirmées.

2.4.3 L'épargne nette

Dernier solde de gestion, l'épargne nette correspond à l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette : elle représente l'épargne que la collectivité peut consacrer au financement des nouvelles dépenses d'investissement.



En 2019, l'épargne brute est à nouveau positive, ce qui démontre les bons effets de direction de la collectivité tant sur ces dépenses de fonctionnement que sur la gestion de sa dette, et le tout malgré une importante baisse de ces recettes de fonctionnement.

2.5 Un programme d'investissement 2020 volontariste face à la crise économique, et les prévisions de financement

Les crédits pour dépenses nouvelles d'équipement représenteront un peu plus de 8 890 000 €.

2.5.1 Les principaux postes de dépense d'investissement

Les principaux postes de dépenses correspondront cette année aux réalisations suivantes :

- de nombreux travaux de voirie, dont :
 - rue Ecce-Homo, les crédits nécessaires seront prévus en AP/CP pour un montant global évalué à 535 200 €, dont 300 000 € pour 2020,
 - quartier des Barbus, les crédits nécessaires feront l'objet d'une AP/CP pour un montant total estimé à 310 800 €, dont 160 800 € pour 2020,
 - les travaux de viabilisation du centre aquatique olympique intercommunal pour un montant total chiffré à 670 000 €, dont 268 000 € pour 2020, une AP/CP étant prévue pour la réalisation de ces travaux,
 - rue des Charmilles (BP 2020 = 150 000 €), chemin des Claies (BP = 70 200 €),
 - à cela s'ajoute une enveloppe spécifique de 300 000 € pour les travaux de réaménagement de rues à la suite d'accidents sur la voie publique ou d'intempéries.
- l'achèvement des travaux de reconstruction-extension du dojo Jules-Ladoumègue, traité budgétairement dans le cadre d'une AP/CP, dont il faudra modifier le montant de l'autorisation de programme afin d'y adjoindre les travaux d'aménagement des abords du gymnase et du cheminement piéton de la rue des peupliers pour environ 750 000 € ;
- le démarrage de la construction d'une halle de tennis, dont les crédits budgétaires feront l'objet d'une AP/CP pour un montant global de 1 025 000 €, dont 820 000 € pour 2020 ;
- les travaux dans les écoles seront dorénavant traités budgétairement en AP/CP avec des crédits de paiement annuel à hauteur de 850 000 € ;
- le démarrage des travaux de rénovation de la chapelle Rohan-Chabot (restauration du clos et du couvert, rénovation paysagère et voirie) dont le budget sera prévu en AP/CP pour un montant global estimé à 823 000 €, dont 415 250 € pour 2020 ;
- le démarrage des travaux de rénovation de la toiture du conservatoire rue de Montmorency, 220 000 € sont prévus en AP/CP dont 120 000 € pour 2020 ;
- l'aménagement paysager de la rue des Lilas (BP 2020 = 222 000 €) ;
- des travaux dans les jardins et parcs communaux (BP = 174 000 €) ;
- les travaux d'entretien des équipements sportifs, avec l'acquisition de matériels notamment (BP 2020 = 220 000 €) ;
- la création d'îlots de fraîcheur dans les cours d'école (BP = 100 000 €) ;
- une enveloppe spécifique de 200 000 € sera prévue afin de couvrir les différentes dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire (avec notamment l'acquisition des équipements de protection individuelle ainsi que pour les écoles l'acquisition de nouveaux ordinateurs mis à disposition des élèves) ;
- la poursuite des travaux réglementaires découlant de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP ; BP 2020 = 120 000 €) ;
- l'installation d'un mur anti-bruit au niveau de la résidence des Quatre-Saisons (BP = 85 000 €)
- les classes de CE1 devraient être équipées de VPI (BP 2020 = 70 000 €) ;

2.5.2 Un suivi comptable des investissements renforcé

Afin de faciliter le suivi et l'information comptables, il est prévu de continuer à user d'opérations comptables déjà créées et d'en prévoir de nouvelles :

- 1013 – requalification du complexe sportif Jean-Bouin
- 1017 – plan local de redynamisation (PLR)
- 1019 – extension et reconstruction du dojo Jules-Ladoumègue
- 1021 – aménagement du centre social Georges-Pompidou
- 1022 – aménagement du local Florence-Arthaud
- 1023 – restructuration du stade Jean-Pierre-Le-Coadic
- 1901 – aires de jeux
- 1902 – conformités et travaux réglementaires
- 1903 – travaux dans les écoles
- 1904 – chapelle Rohan-Chabot
- 1905 – signalisation de voirie
- 1906 – plan d'accessibilité de la voirie
- 1907 – travaux divers de voirie
- 1908 – viabilisation pour le projet de construction de la piscine intercommunale
- 1909 – diverses viabilisations de terrains communaux
- 1910 – aménagement de la rue de Saint-Prix
- 1912 – Verdun / La Plaine
- 2001 – halle de tennis
- 2002 – voirie quartier des Barbus
- 2003 – voirie rue Ecce-Homo
- 2004 – création d'îlots de fraîcheur
- 2005 – toiture du conservatoire rue de Montmorency

À ces opérations comptables, vient s'ajouter le dispositif des AP/CP tel que décrit au paragraphe 2.7.

2.5.3 Le financement des investissements

Pour parvenir au financement de ces investissements, la commune mobilisera les recettes suivantes :

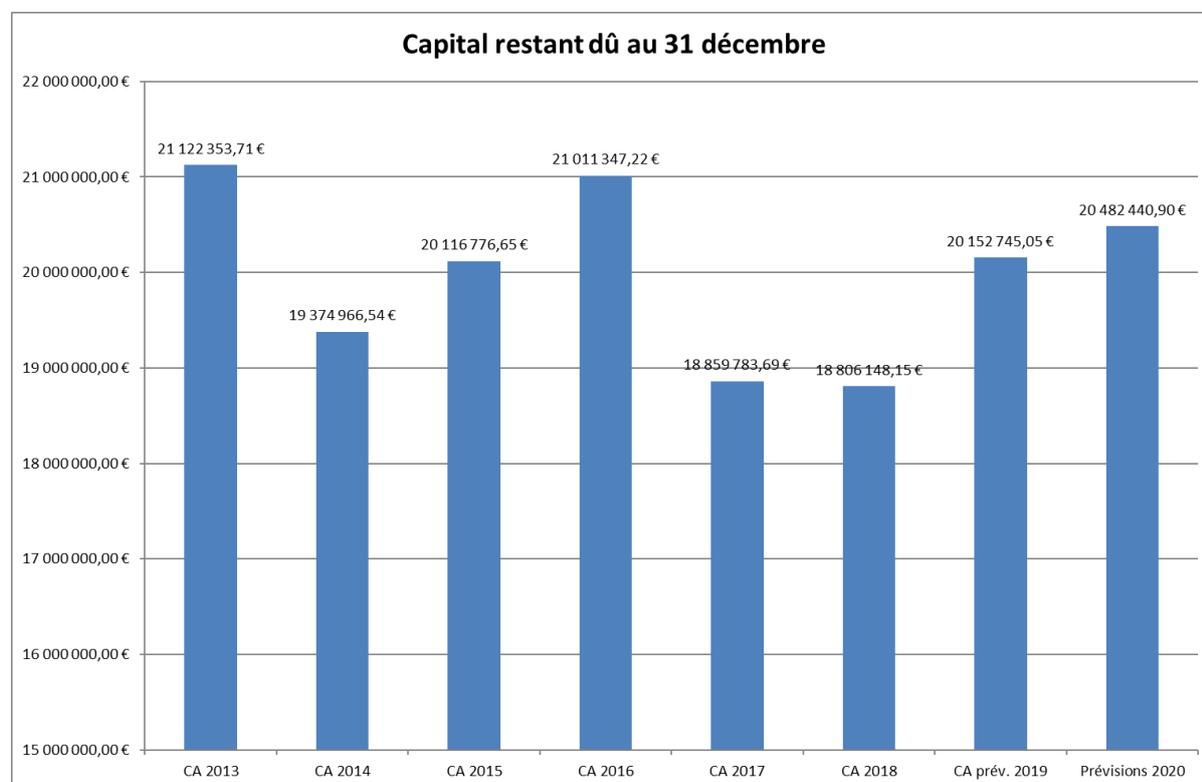
- le FCTVA¹⁶ (970 000 €), calculé au taux de 16,404 € sur les dépenses d'investissement constatée au compte administratif 2018 ;
- les amortissements (640 115 €) ;
- la taxe d'aménagement (150 000 €) ;
- les cessions foncières (3 000 000 €) ;
- l'emprunt contractué en 2019 (2 700 000 €), ainsi que l'inscription d'un emprunt d'équilibre prévu à hauteur de 1 500 000 €, la levée de ce nouvel emprunt sera fonction du niveau de la trésorerie ;
- il est prévu d'affecter 1 330 000 € issus des excédent de fonctionnement, cela représente l'autofinancement certain des investissements
- les subventions (perception en fonction de l'avancement des projets), à noter tout de même la contractualisation du contrat d'aménagement régional (Région Île-de-France) pour 1 000 000 € et son cofinancement par le Département du Val d'Oise pour 520 000 € ; la Ville continuera à solliciter les aides des partenaires institutionnels (Région, Département, CAF, syndicats mixtes...) ; des dossiers de demande de subvention sont d'ores-et-déjà formalisés pour le financement de la halle de tennis ainsi que pour des investissements ponctuels à la médiathèque et au conservatoire ;

¹⁶ Cf annexe 2

2.6 La dette, une charge maîtrisée

2.6.1 L'évolution de l'encours de la dette

Le montant de l'encours de la dette au 31 décembre 2019 du budget s'établit à 20 152 745,05 €. Cela représente une dette par habitant de 759 €, tandis que l'encours moyen des communes comparables¹⁷ s'établit à 1 036 € au 31 décembre 2018.



Il est à noter que la commune est moins endettée en fin de mandat qu'en début de mandat (2014-2020).

2.6.2 Le détail sur la structure de la dette

La dette de la commune est actuellement constituée de 21 emprunts¹⁸, dont 16 à taux fixe et 5 à taux variable. Concernant les emprunts à taux variables, tous sont indexés sur le taux Euribor.

⇒ **NOTA BENE : en annexe, une fiche explicative de l'Euribor (annexe 3)**

Répartition de la dette par type de risque

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	13 115 711,94 €	65,08 %	2,61 %
Variable	7 037 033,11 €	34,92 %	0,66 %
Ensemble des risques	20 152 745,05 €	100,00 %	1,93 %

¹⁷ Commune de plus de 20 000 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre

¹⁸ Il faut y ajouter un emprunt consolidable au 1^{er} juin 2020.

Répartition de la dette par prêteur

L'encours actuel a été contracté auprès de 5 prêteur, le plus important étant la Caisse d'Épargne, opérateur historique sur le marché des collectivités.

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD	Disponible (Revolving)
CAISSE D'EPARGNE	11 162 778,62 €	55,39 %	
SFIL CAFFIL	4 091 907,91 €	20,30 %	
CREDIT AGRICOLE	2 026 406,46 €	10,06 %	
BANQUE POSTALE	1 466 525,66 €	7,28 %	
SOCIETE GENERALE	1 405 126,40 €	6,97 %	2 700 000,00 €
Ensemble des prêteurs	20 152 745,05 €	100,00 %	2 700 000,00 €

Maturité et profil d'extinction de la dette

Du fait de la contractualisation d'emprunts sur des durées longues, la durée résiduelle de la dette de la commune s'élève à 12 ans et 11 mois. L'extinction de la dette au 31 décembre 2019 est fixée à 2040.

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx, Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
20 152 745,05 €	1,93 %	12 ans et 11 mois	6 ans et 9 mois	22

2.6.3 La comparaison avec les communes de la CAVP

	Dettes au 31/12/2018 en milliers d'€	Pop. INSEE	Dettes/hab
Beauchamp	31 145	8 691	3 584
Bessancourt	5 228	7 065	740
Cormeilles-en-Parisis	27 950	23 924	117
Eaubonne	13 247	25 161	526
Ermont	7 045	29 112	242
Franconville	23 838	36 112	660
Frépillon	1 707	3 336	512
Herblay	39 993	29 066	1 376
La Frette-sur-Seine	2 677	4 668	573
Montigny-lès-Cormeilles	19 857	20 927	949
Pierrelaye	4 425	8 168	542
Plessis-Bouchard (Le)	6 148	8 230	747
Saint-Leu-la-Forêt	21 582	15 597	1 384
Sannois	31 841	26 537	1 200
Taverny	18 806	26 351	714

2.7 La trajectoire financière 2020-2026

En section de fonctionnement, les enjeux pour la période 2020-2026 porteront, comme à l'habitude, sur une gestion rigoureuse des deniers publics permettant de dégager une capacité d'autofinancement des investissements. Malgré tout, l'exercice sera rendu extrêmement difficile du fait d'une part, des impacts encore difficiles à évaluer à ce jour de la réforme de la taxe d'habitation qui entrera en vigueur en 2021, et d'autre part de l'évolution, difficilement prévisible à ce jour, de la crise économique que nous subissons depuis le mois de mars 2020.

En section d'investissement, la commune entend maintenir un haut niveau d'investissement. Pour sa gestion pluriannuelle, le dispositif des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) a été adopté depuis 2019, il sera reconduit et même accentué lors de ce mandat :

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Pour l'année 2020, il sera proposé l'ouverture de 7 nouvelles AP/CP, rattachées chacune à une opération comptable distincte, comme suit :

Autorisation de programme		Opération budgétaire de rattachement
Libellé	N°	N°
Travaux dans les écoles	AP20-01	1903
Chapelle Rohan-Chabot	AP20-02	1904
Viabilisation CAOI*	AP20-03	1908
Halle de tennis	AP20-04	2001
Voirie Quartier Barbus	AP20-05	2002
Voirie Ecce Homo	AP20-06	2003
Toiture conservatoire 2	AP20-07	2005

*CAOI : Centre Aquatique Olympique Intercommunal

Globalement, les engagements financiers de la commune au travers des AP/CP à intégrer au budget primitif 2020 devraient se présenter comme suit :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP19-01	Dojo Ladoumègue	2 773 800 €	235 427,70 €	2 014 212,30 €	524 160 €					
AP20-01	Travaux dans les écoles	6 142 110 €		1 042 110,00 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €	850 000 €
AP20-02	Chapelle Rohan-Chabot	823 000 €		415 250,00 €	407 750 €					
AP20-03	Viabilisation CAOI*	670 000 €		268 000,00 €	402 000 €					
AP20-04	Halle de tennis	1 025 000 €		820 000,00 €	205 000 €					
AP20-05	Voirie Quartier Barbus	310 800 €		160 800,00 €	150 000 €					
AP20-06	Voirie Ecce Homo	535 200 €		300 000,00 €	235 200 €					
AP20-07	Toiture conservatoire 2	220 000 €		120 000,00 €	100 000 €					
TOTAUX		12 499 910 €	235 427,70 €	5 140 372,30 €	2 874 110 €	850 000 €				

Annexe 1

le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC¹⁹

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus d'1 Md€.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Pourquoi le FPIC ?

- Pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal.
- Pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle

Grands principes du FPIC

- une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA) ;
- un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil ;
- une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ;
- une montée en charge progressive du Fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2 % des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros ;
- des marges de manoeuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les versements librement entre l'EPCI et ses communes membres ;
- un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible ;
- une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

Répartition du prélèvement et du reversement entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative.

¹⁹ Source : portail internet de l'État au service des collectivités « collectivites-locales.gouv.fr »

Annexe 2

le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA²⁰

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui constitue la principale aide de l'Etat aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

C'est une dotation versée aux collectivités territoriales, et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

Le taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est de 16,404 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. La liste des bénéficiaires de ce fonds est définie à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il s'agit notamment des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs régies, des organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale.

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, l'assiette des dépenses éligibles est constituée des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatement (article L. 1615-6 du CGCT). Cette mesure visait à encourager le développement de l'intercommunalité.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a étendu ce régime dérogatoire aux communes nouvelles.

L'assiette des dépenses éligibles des autres bénéficiaires est établie au vu du compte administratif de la pénultième année (article R. 1615-1 du CGCT). Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA.

Les lois de finances rectificatives pour 2009 et la LFI 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévues que certaines collectivités pourraient bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente. Les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel à réaliser des dépenses réelles d'équipement (en 2009 ou 2010, selon l'année de signature de la convention) supérieurs à la moyenne de celles constatées dans leurs comptes sur quatre années, ont été pérennisés dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA.

Plus de 20 000 bénéficiaires du fonds (sur plus de 57 000) sont désormais pérennisés dans ce dispositif.

Enfin, la loi du 16 décembre 2010 fait bénéficier du mécanisme de versement anticipé du FCTVA les communes membres d'EPCI qui appliquent le régime prévu à l'article L. 5211-28-2 du CGCT.

En application des articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D.1615-7 du CGCT, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement, puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- ✓ la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- ✓ la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
- ✓ le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- ✓ la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- ✓ la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- ✓ la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

²⁰ Source : portail internet de l'État au service des collectivités « collectivites-locales.gouv.fr »

Annexe 3 Euribor : définition et calcul²¹

L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate) correspond au taux de référence auquel les établissements financiers se prêtent de l'argent sur le marché interbancaire de la zone Euro. Fixé en concertation avec une cinquantaine de banques européennes, ce taux est communiqué chaque jour à 11 heures par la Fédération Bancaire Européenne (FBE).

Qu'est-ce que l'Euribor ?

L'Euribor est apparu en 1999, l'année de l'introduction de l'euro en remplacement de plusieurs taux de référence, dont le Pibor en France. Sa première publication remonte au 30 décembre 1998.

Il s'agit du taux moyen auquel certaines banques établies dans l'UE ou dans des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent obtenir des fonds sur le marché des prêts interbancaires (non garantis) à court terme et en euros.

Les taux Euribor existent sur 5 maturités différentes : une semaine, 1, 3, 6 et 12 mois.

Quelles utilisations pour l'Euribor ?

Le taux Euribor sert de tarif de base pour toutes sortes de produits de taux (dérivés) comme les opérations à terme sur taux d'intérêt, les swaps, etc. Il est aussi utilisé dans les formules d'indexation des prêts immobiliers à taux révisable et dans celle des crédits renouvelables.

Ce taux de référence sert également à calculer les frais de découvert sur les comptes à vue, à déterminer les intérêts dus sur certains dépôts de particuliers et à fixer le taux d'intérêt d'emprunts hypothécaires (ou de prêts de détail).

Calcul de l'Euribor

L'Euribor est publié chaque jour par l'European Money Markets Institute (EMMI). Pour calculer l'Euribor, la Fédération bancaire européenne et l'ACI (The Financial Markets Association) ont dressé une liste d'établissements bancaires reflétant les activités du marché monétaire et sa diversité géographique.

Les taux des différentes maturités de l'Euribor sont calculés sur la base de ceux pratiqués par la cinquantaine de banques membres du panel (après élimination des 15 % de cotations extrêmes les plus hautes ou les plus basses).

Au final, les taux Euribor correspondent donc à la moyenne quotidienne de ces taux. Ils sont exprimés avec trois décimales et calculés sur une base de 360 jours.

A noter : le calcul de l'Euribor implique qu'au moins 12 banques du panel, issues d'au moins 3 pays différents, fournissent leurs données. Si ce n'est pas le cas, ce sont les taux de la veille qui sont reconduits.

Fin programmée de l'Euribor

La BCE a décidé de remplacer l'Euribor par un nouveau taux après la découverte (2011) d'un cartel manipulant les taux d'intérêt indexés sur l'Euribor dans le segment des produits dérivés.

Le nouvel Euribor sera calculé selon une "méthode hybride" se fondant autant que possible sur les transactions effectives. Elle prendra aussi en compte les jugements d'experts lorsque les données relatives aux transactions effectives ne sont pas disponibles.

Ce nouveau taux devait entrer application en 2020, mais la Commission européenne a finalement accepté d'accorder un sursis supplémentaire de 2 ans aux professionnels de la finance. C'est donc en 2022 que l'Euribor devrait disparaître dans sa forme actuelle.

A noter : l'Euribor ne sera pas le seul taux à faire peau neuve : en 2022, l'Eonia (Euro OverNight Index Average), le taux de référence quotidien de toutes les transactions au jour le jour de prêts (non garantis) réalisées sur le marché interbancaire, devrait être remplacé par l'Ester.

²¹ Source : site internet Capital